



RAPPORT 849

DU

COMITÉ SPÉCIAL

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

CHARGÉ DE RECHERCHER

S'IL EST POSSIBLE D'ADOPTER DES MESURES LÉGISLATIVES

POUR REMÉDIER

AUX MAUX

QUI

RÉSULTENT DE L'INTEMPÉRANCE.

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



MONTREAL:

DE L'IMPRIMERIE DE LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.

1849.

# RAPPORT

DU

# COMITÉ SPÉCIAL

DE

# L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

CHARGÉ DE RECHERCHER

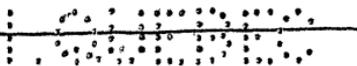
S'IL EST POSSIBLE D'ADOPTER DES MESURES LÉGISLATIVES

POUR REMÉDIER

# AUX MAUX

QUI

# RÉSULTENT DE L'INTEMPÉRANCE.



IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



MONTREAL :

DE L'IMPRIMERIE DE LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.

1849.

1849

(28)

ORBITAL M. 7.0

109720

# R A P P O R T .

---

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,  
CHAMBRE DE COMITÉ, mars, 1849.

LE COMITÉ SPÉCIAL chargé de rechercher s'il est possible d'adopter des mesures législatives pour remédier aux maux qui résultent de l'intempérance et d'indiquer ces moyens, est convenu de faire le rapport suivant:—

L'intempérance mène au crime, à la folie, et à la mendicité. La moitié des crimes commis chaque année, les deux tiers des cas de folie, les trois quarts de la mendicité sont dus à l'intempérance. Nulle autre formule n'est assez générale pour exprimer la profonde conviction de votre comité. Après avoir dès l'abord donné son propre témoignage, votre comité fera remarquer qu'il lui aurait été impossible de faire venir des témoins d'une grande distance sans des dépenses énormes. Il n'a donc interrogé que des personnes demeurant ou séjournant sur les lieux. Votre comité se contentera, pour cette raison, d'exposer à votre honorable chambre un tableau qui n'est certainement pas exagéré—de la condition de la ville de Montréal sous le rapport de l'intempérance. Chacun des membres sera à même de comparer l'état de la contrée qui l'environne avec celui de cette ville, et pourra tirer ses déductions de cette comparaison. On peut aussi présumer, que relativement à ce point, les personnes qui ont présenté les diverses pétitions qui ont été renvoyées à votre comité, sont des témoins dignes de foi sous tous les rapports. Leur nombre s'élève à plusieurs milliers dans toutes les parties de la province unie, et il est à présumer qu'elles ont été portées à faire appel à votre honorable chambre par les maux qui affligent leurs localités respectives. Également, si, d'une part, les pétitionnaires peuvent faire une application utile des faits mis au jour et consignés par votre comité, d'autre part, votre comité, à le droit de soumettre ceux qui sont contenus dans leurs pétitions comme une espèce de preuve—comme une preuve au moins de l'étendue réelle des maux causés par l'intempérance. Ce sujet ne saurait se rattacher à aucun motif d'intérêt pécuniaire, et son examen est complètement à

l'abri de l'influence de la passion, de la crainte, de la faveur ou de l'affection. Quand bien même chacun des pétitionnaires aurait comparu en personne devant votre comité comme témoin, il n'aurait pas ajouté plus de solennité à l'affirmation des faits consignés dans les différentes pétitions, et ces déclarations n'en seraient pas plus dignes d'être crues. En conséquence, votre comité a pensé qu'il convenait de présenter non seulement un sommaire des dépositions qu'il a entendues, mais aussi un résumé de ces différentes pétitions.

*Témoignage du capitaine Wiley, chef de police.*

A Montréal, le nombre total des délits en 1847, a été de...	4039
Cas de délits causés par l'intempérance.....	2234
Total en 1848.....	3524
<hr/>	
Causés par l'intempérance.....	2001
Total pour les deux dernières années.....	7563
Causés par l'intempérance.....	4235

Plus des quatre septièmes du nombre total.

L'année dernière, dans le quartier Ste. Anne, il y avait cinquante-quatre maisons où l'on vendait des boissons sans licence.

*M. Mc Ginn, geôlier.*

Nombre total des prisonniers détenus durant l'année 1848.....	1462
Par suite d'intempérance.....	907

Ce qui fait neuf quatorzièmes du nombre total.

Le témoin ajoute que son calcul est strictement exact relativement aux deux sexes.

*Benjamin, Delisle, écuyer, grand connétable.*

Nombre des auberges non licenciées à Montréal, environ.	400
Maisons de prostitution dans lesquelles des boissons sont vendues sans licence.....	100
Auberges licenciées.....	314
Epiciers qui détaillent des boissons en vertu de licences..	69
<hr/>	
Total.....	883

Il existe un faible général même dans le cœur des magistrats en faveur des personnes accusées de vendre sans licence; elles échappent généralement à la condamnation,—il est presque impossible de les

convaincre du délit,—les témoins sont intimidés systématiquement, ou corrompus, menacés et retenus à force de boisson.

*MM. Stewart et Ryan, inspecteurs du revenu.*

Pour fournir à ces séminaires de vice et de crime, il a été distillé en 1848, dans le district de Montréal, 608,450 gallons d'esprits les plus rectifiés.

Il est digne de remarque que les inspecteurs n'ont aucun moyen de prévenir les fraudes des distillateurs, et il est impossible d'apprécier la quantité des liqueurs qu'ils fabriquent en contrebande.

*Le percepteur des douanes, Montréal.*

La quantité de liqueurs spiritueuses entrée au port de Montréal, pour la consommation intérieure en l'année 1848, est comme suit :—

Eau de vie.....	66,101	gallons.
Genevièvre .....	46,502	“
Whiskey. ....	514	“
Rum.....	24,944	“
Liqueurs sucrées.....	266	“

Total entré.....138,247 gallons.

Total distillé dans le district

(comme il est dit plus haut).. ...608,450 “

Grand total.....746,697 “

*Le percepteur des douanes au port de Québec.*

La quantité de liqueurs spiritueuses importée et sur laquelle des droits ont été payés à ce port durant l'année dernière est de 81,275 gallons.

*Les coroners du district de Montréal.*

Sur 530 enquêtes, 53 décès (un sur dix) ont pu être retracés et sont dus directement et immédiatement à l'intempérance. Plusieurs autres cas, pense-t-on, doivent être attribués à la même cause ; mais comme il répugne aux jurés de rendre des verdicts de décès par intempérance, le nombre exact n'en saurait être constaté ni déclaré avec exactitude.

*Dr. Campbell.*

Les maladies qui sont directement causées par l'usage prolongé et excessif des boissons alcooliques sont : l'irritation de l'estomac et des intestins, le vomissement, la diarrhée, le schirre de l'estomac, la jaunisse,

le durcissement et l'élargissement du foie, les maladies des reins, l'hydropisie, la congestion cérébrale, le delirium tremens, et la folie.

Suivant la Revue Médicale Britannique et Étrangère, (*British and Foreign Medical Review*), les quatre cinquièmes du nombre total des crimes est la moindre proportion que l'on puisse attribuer à ceux qui sont commis dans la Grande-Bretagne sous l'influence directe ou indirecte des liqueurs enivrantes.

Dans une communication adressée au gouvernement, M. le Shérif Thomas s'est exprimé comme suit : " Je suis fondé à poser comme un fait irrécusable, que, dans cette portion du globe, les crimes sont presqu'entièrement engendrés par les habitudes de débauche : les quatre cinquièmes, je pourrais peut-être dire avec vérité les neuf dixièmes, des cas qui appellent l'intervention de nos tribunaux criminels, se rattachent directement ou indirectement à des habitudes d'ivrognerie."

*Dr. Sewell.*

Rien n'est plus faux ni plus fatal que l'opinion qu'on a communément que les liqueurs fortes donnent de la vigueur : " Au contraire, elles rendent le corps moins propre à supporter la fatigue, et à résister aux excès du froid et de la chaleur ; et elles l'exposent davantage aux attaques des maladies contagieuses. Ceux qui font usage de boissons spiritueuses sont moins capables que ceux qui n'en boivent point, d'un exercice de corps prolongé et violent." Mais on ne se contente pas de vendre ce pernicieux article de commerce, on l'adultère avec différens ingrédients qui sont tous plus ou moins délétères. On emploie quelquefois l'opium pour cet objet ; on se sert aussi de coculus indicus, d'huile de vitriol.

Des hommes dans la vigueur de l'âge, et en parfaite santé, ont été ainsi frappés d'une mort mystérieuse en apparence. Aucun excès ne leur a été reproché, seulement ils avaient bu à peine plus que modérément, et à l'instant même ils sont tombés morts. Mais la cause de plupart de ces morts subites aurait pu être retracée et reconnue dans l'adultération première des boissons. Dans un tonneau plein, le poison dilué ne détruirait pas la vie sur le champ ; mais concentré au fonds d'un tonneau presque vide, il est presqu'instantanément fatal.

Pour des motifs mal compris, des licences sont souvent accordées à de dignes citoyens, qui ont éprouvé des revers et sont incapables de se livrer à leurs occupations ordinaires. Malheureusement, les objets de cette sympathie en deviennent trop souvent la victime ; car les aubergistes, loin de s'enrichir sont fréquemment souillés par leur métier, et eux-mêmes et leurs familles contractent des habitudes

d'ivrognerie, et sont ruinés par la pratique à laquelle ils consacrent leurs maisons.

La multiplicité des sujets pressants qui occupent l'attention de votre honorable chambre, et le grand nombre de papiers que les membres sont obligés de parcourir chaque jour font sentir à votre comité la nécessité de présenter ce sujet sous la forme la plus abrégée.

Il a par conséquent soumis dans le court exposé qui précède les points les plus remarquables que les dépositions ont constaté ; mais malgré qu'il soit assez facile de se former une juste idée des terribles effets de l'intempérance, il est difficile de déterminer les mesures les plus propres à réprimer le mal.

Il y a eu un temps, en effet, où la législature était impuissante ; car quelle loi pouvait-on faire, quelles peines pouvait-on infliger, en opposition au courant irrésistible d'une opinion publique unanime. Mais le flot a très heureusement pris aujourd'hui un autre cours, et la grande majorité de tout ce qu'il y a d'hommes respectables et instruits dans le pays, est maintenant disposée à coopérer à réprimer l'intempérance. La persuasion morale, telle qu'exercée aujourd'hui par les sociétés de tempérance et l'ordre des Réchabites, aussi bien que par des apôtres de tempérance—comme M. Chiniquy, M. Mailloux, deux prêtres canadiens-français, et M. John Dougall, qui paraît avoir été le premier à prêcher la tempérance en Canada—est le moyen de répression le plus efficace.

L'influence exercée par ces messieurs est en dehors du domaine de la législature ; cependant elle a agi assez fortement sur l'opinion publique, pour faire espérer avec confiance qu'une classe très nombreuse et très influente sera prête en tout temps à supporter fermement et gratuitement votre honorable chambre. En mettant à exécution les mesures législatives, on pourra peut-être se dispenser par la suite d'employer des "dénonciateurs," classe d'hommes souverainement détestée et par conséquent inefficace ; et ces complots formés pour échapper à la loi, et nullifier les efforts de ceux qui veulent la faire exécuter (autrefois si commun) seront réprimés avec l'approbation générale.—Confiant dans cet espoir, votre comité vous réfère à la liste de statuts contenue dans l'appendice. Ils sont assez nombreux, et ne sont pas clairs ni intelligibles pour les capacités ordinaires ; ils contiennent quelquefois des dispositions contradictoires, et ne sont pas aussi bien adaptés qu'ils pourraient l'être au maintien du bon ordre ; ils ne sont pas non plus assez sévères. Votre comité est persuadé qu'il est possible aujourd'hui d'adopter des réglemens beaucoup plus efficaces ; dans ce but, votre comité, négligeant les détails désire

soumettre quelques points qui, à son avis, pourraient être compris dans un acte destiné à refondre et améliorer les dispositions contradictoires du livre des statuts.

Comme il y a indubitablement bien des personnes honorables qui tiennent des maisons où l'on entretient le public, votre comité croit devoir établir une distinction entre elles et celles qui tiennent ces établissements qui sont spécialement désignés sous le nom significatif et bien connu de cabaret (*groggery*). Le sujet se trouve ainsi retréci, parce qu'aucune disposition de la loi ne saurait atteindre ni contrôler les habitudes des individus dans l'intérieur de leurs domiciles. Si des hommes et des femmes sont assez dépravés, assez stupides pour s'enivrer en la présence de leurs enfans, aucune puissance humaine ne peut venir à leurs secours ; mais la société a sans contredit le droit de s'attendre à ce que la législation ne favorise pas le vice, encore moins à ce qu'il soit encouragé par la loi. Cependant tel est l'effet du système de licences actuel. Il a multiplié les occasions de boire, et a entouré de tentations l'ouvrier et l'artisan. L'habitude de boire est renfermée dans l'enceinte du cabaret. Les parens ont encore quelque honte ; ils font rarement provision de boissons pour l'usage domestique, rarement ils font des excès devant leurs enfans, et ces derniers ne pèchent guères sous les yeux de leurs parens. Aujourd'hui les cabarets sont si nombreux, si universellement répandus dans tous les lieux, qu'il n'y a pas de chemin par où l'ouvrier puisse rentrer chez lui sans se trouver en contact avec plusieurs cabarets. On peut y acheter un verre de boissons pour deux sols, et un homme peut s'enivrer pour huit sols, et c'est dans ces repaires que l'ouvrier accablé de fatigue est chaque jour entraîné vers sa ruine : Dépouillé du salaire de son travail,—abruti et démoralisé—la victime en sort nu, mendiant, prêt à commettre toute sorte de crimes. Ses enfans nécessairement négligés deviennent une charge pour la société, d'abord comme mendiants et vagabonds, et ensuite, par une facile transition, comme voleurs, incendiaires et meurtriers. Telle est la marche inévitable ; la cause de la taxe prélevée par les mendiants des rues—des frais énormes qu'entraîne l'administration de la justice criminelle, et de la police.

Abolir ou au moins diminuer le nombre des "cabarets" serait donc une économie, et contribuerait également au bonheur des familles,—à l'avancement des classes ouvrières,—tendrait à les élever dans l'échelle sociale,—et leur permettrait non seulement d'élever, mais aussi d'instruire leurs enfans. On épargnerait ainsi le temps et l'argent dépensé par les témoins, les jurés et les connétables, les salaires payés à cette multitude d'officiers employés dans l'administration

de la justice criminelle. Les dépenses de la police seront réduites de moitié, et si la classe des criminels adultes n'est pas éteinte, le mendiant disparaîtra, et la pépinière des jeunes criminels sera fermée.

Ainsi, il est manifeste qu'en se dispensant de l'usage des boissons fortes, il s'en suivrait une grande économie. On calcule en effet que cette économie serait suffisante pour couvrir les dépenses de l'éducation de la génération qui s'élève. La tempérance qui est la mère de l'économie, est donc en même temps, une source de science. Le travail également est la source des richesses,—il produit les capitaux ; mais la capacité aussi bien que le goût du travail sont anéantis par l'usage des boissons fortes. Les richesses qui sont incontestablement la récompense du travail, sont incompatibles avec l'intempérance.

Votre comité veut consigner son opinion délibérée et unanime, qu'il serait à désirer que la distillation, aussi bien que le commerce des liqueurs spiritueuses, fussent entièrement prohibés, et que l'on prit les mesures les plus efficaces pour en empêcher la fabrication ou l'introduction frauduleuse. Depuis quelque temps, parmi les classes instruites et supérieures de la société, l'ivrognerie a été tellement répudiée qu'elle est devenue très rare, et elle n'est plus maintenant un vice de bonne compagnie. Votre comité en conclut qu'un jour viendra où il sera possible de mettre à exécution la mesure projetée, mais aujourd'hui, même dans l'état où se trouve l'opinion publique, il craint qu'elle serait sans résultat. C'est donc uniquement parce que votre comité est d'avis qu'un semblable projet serait en ce moment impraticable qu'il n'insiste pas à ce qu'il soit adopté.

Mais pour empêcher que l'on comprenne mal ses vues, votre comité va soumettre une proposition qui n'a pas besoin d'être prouvée, avec ce qu'il lui semble être ses conséquences légitimes quoique assez frappantes : des désordres et des délits de tous genres sont la suite de l'intempérance ; cependant la distillation, le commerce des produits empoisonnés des distilleries, sont sanctionnés, sont permis par l'autorité législative—cependant le goût de ce poison s'acquiert ; l'habitude s'en contracte dans les cabarets licenciés par la loi. C'est donc sanctionner ces effets que d'accorder des licences pour distiller et vendre des boissons fortes, et cela de la part de ceux qui ne peuvent prétendre ignorer cette conséquence inévitable ; en d'autres termes, c'est tolérer tous les crimes qui sont causés par l'intempérance. Mais quelle serait la surprise et l'indignation de chaque honorable membre, s'il était présenté à votre honorable chambre une pétition pour demander qu'une clause de ce genre fût ajoutée à chaque licence qui serait délivrée par la suite. Aujourd'hui même, en l'absence d'une semblable clause,

l'ivrogne accusé d'un délit commis sous l'influence d'une boisson distillée suivant la loi, et achetée à un "cabaret" qui n'existerait pas sans le système des licences, peut presque prétendre à l'impunité. Tenant en main la licence, il peut avec quelque raison alléguer que ceux qui fournissent les moyens désirent la fin, et que la législature, qui a sanctionné la cause, c'est-à-dire la distillation et la vente des boissons, devrait accorder le pardon de tout crime commis par suite de leur usage.

En même temps, la loi impose au pays des contributions pour subvenir aux frais de la police, aussi bien qu'aux salaires des autres officiers employés pour réprimer et punir le vice et les crimes. Le pays est aussi tenu de fournir aux dépenses qu'entraînent le traitement et la garde des aliénés, et les mendiants prélèvent leurs propres contributions. Ainsi la société entière est taxée au bénéfice des distillateurs et des marchands de boissons fortes ; mais pourquoi ne seraient-ils pas eux-mêmes taxés pour une somme égale à toute la dépense nécessaire pour guérir les maux affreux qui sont causés par leur métier ?

S'il était possible d'empêcher la vente de l'alcool, le crime serait presque inconnu dans ce pays nouveau et sain où le travail est abondant et productif. Mais si des hommes veulent distiller et vendre des boissons fortes, ils devraient être responsable des conséquences. Telle est la règle commune, et il n'y a pas de raison pour ne pas l'appliquer à ce cas en particulier : les hommes bien disposés parmi eux aideront à mettre ce principe en pratique ; et toute augmentation du prix des licences diminuera le nombre des cabarets. Si l'on prend sérieusement des moyens efficaces pour empêcher la vente illicite des boissons en détail, ils verront que le législateur, qui permet de vendre, accorde protection au marchand licencié, en abolissant la concurrence non seulement de ceux qui vendent sans licence mais encore des aubergistes de basse classe qui ont pu jusqu'ici obtenir des licences. Si le métier d'aubergiste ne peut être aboli, il devrait être régularisé, et aucun règlement ne sera honnête ni efficace s'il ne tend à protéger le marchand avec lequel le gouvernement a fait marché.

En conséquence, votre comité recommande les amendemens qui lui paraissent mériter le mieux l'attention de l'administration, à laquelle, dans la forme actuelle du gouvernement, il appartient nécessairement de décider en dernier ressort.

Il suggère donc :

1°. Que le droit d'abolir le trafic des boissons fortes en faveur des établissemens connus sous le nom de Maisons de tempérance, devrait, dans chaque district rural, appartenir à la municipalité.

2°. Qu'une prime quelconque telle que l'exemption de servir comme connétables, miliciens, jurés ou dans les autres emplois non rétribués, soit offerte à ceux qui tiendront de bonne foi des établissements de ce genre.

3° Que la distillation soit fortement taxée, sinon prohibée, et que la contrebande soit réprimée.

4° Que l'ivrognerie habituelle soit considérée sur le même pied que la folie, et que l'ivrogne soit déclaré incapable de contracter et de conduire ses propres affaires. Que la définition de ce qui constitue l'ivrognerie habituelle soit constatée par l'examen des faits et l'avis des médecins.

5° Que l'adultération des boissons soit considérée comme un crime du premier ordre, et que des mesures soient prises pour permettre aux autorités de découvrir et punir sommairement chaque coupable.

6° Pour diminuer le nombre des marchands de boissons et faire disparaître les cabarêts, le prix de la licence devrait être augmenté— en plusieurs cas quadruplé, d'autres fois porté au décuple, suivant une échelle qui serait établie.

7° Que dans aucun cas il ne soit permis de tenir plus d'une barre ou place destinée à la vente des liqueurs dans la même maison et en vertu de la même licence.

8° Que chaque maison publique soit à toute heure ouverte à l'inspection des magistrats et de la police, ainsi que toute maison où il aura été allégué par une personne digne de foi ou par affidavit, que l'on vend des boissons fortes.

9° Pour décourager les petits cabarêts ou guinguettes : Que l'objet principal et primaire de toutes maisons d'entretien public soit la réception des voyageurs ou de loger des pensionnaires ; que ces maisons contiennent obligatoirement trois chambres à coucher avec des lits ou plus dans les campagnes, et six ou davantage dans les villes, avec toutes les commodités nécessaires pour les voyageurs et leurs chevaux—faute de quoi la licence deviendrait nulle à l'instant.

10° Qu'un caractère de respectabilité et une bonne conduite et tenue soient indispensablement requis chez les maîtres d'auberges et leurs familles.

11° Que toute plainte soit jugée sommairement ; que le chef de famille ou maître de l'auberge soit puni aussi bien que l'individu de l'un ou l'autre sexe, soit parent ou domestique qui sera trouvé coupable personnellement d'avoir vendu sans licence, ou d'avoir vendu des liqueurs adultérées.

12° Que sur un affidavit constatant le dessein de lever le pied, ou

le manque de moyens, un mandat soit décerné pour l'arrestation de l'accusé qui devra donner caution ou être emprisonné pendant le procès. Ce système aurait l'effet non seulement d'empêcher les parties d'avoir recours à la chicane pour obtenir du délai, mais rendrait le métier bien moins populaire qu'il ne l'est maintenant.

13° Que pour la récidive du délit, l'amende soit doublée, et qu'elle aille en proportion croissante pour chaque nouvelle commission du même fait.

14° Que la personne condamnée soit emprisonnée jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

15° Que l'amende actuelle soit augmentée, et que la totalité en appartienne au "dénonciateur," qui devra se décharger de toute imputation odieuse, en faisant don du montant à des institutions de bienfaisance. Sous un pareil système, et pour atteindre ce but, il est probable que la société de tempérance comme corps, ou les plus enthousiastes de ses membres, agiraient personnellement.

16° Que la clause qui autorise le gouverneur à accorder des licences, sur le refus des tribunaux ordinaires, soit abrogée.

17° Attendu que la responsabilité est inefficace quand elle est partagée par un grand nombre de personnes, votre comité recommanderait que la fonction de choisir, parmi les candidats, ceux à qui il convient d'accorder des licences, soit imposée à un seul fonctionnaire. Cet officier non seulement serait désintéressé dans la vente des boissons, mais il serait en outre soumis à un contrôle ; il pourrait en outre être chargé du maintien de l'ordre, comme par exemple, l'inspecteur de police, et l'on s'attendrait de lui, non seulement qu'il se conformerait à ses instructions, mais aussi qu'il ferait des rapports intéressans.

Les vues de votre comité seront sans doute exposées au ridicule et considérées comme des utopies ; elles seront dénoncées comme impraticables, sinon comme tyranniques. Ceux qui sont intéressés à perpétuer l'abus que votre comité veut faire disparaître, diront en premier lieu, que la suppression en est impossible, et deuxièmement, que si elle est possible, les hommes auront recours pour s'exciter à l'opium ou à quelqu'autre drogue. Cette crainte vague ne suffit pas pour ébranler la conviction de votre comité.

Il ne serait certainement pas impossible de découvrir l'envahissement d'un vice jusqu'ici presque inconnu, et il ne serait pas aussi difficile de le combattre avec succès, qu'il l'est de déraciner l'habitude si répandue et si détestable de l'ivrognerie, qui malheureusement est contractée depuis si longtems. Mais il y a une immense différence entre la boisson et tous les autres stimulans connus, comme l'opium par

exemple. L'habitude de boire est née des sentimens hospitaliers et généreux—elle est devenue un usage social—elle fait partie de nos mœurs et de nos coutumes journalières—elle est un ingrédient important de toute réunion—c'est une greffe sur l'arbre social qui produit des fruits empoisonnés. Depuis des siècles, les hommes ont l'habitude de s'inviter réciproquement à boire ; on a regardé et l'on regarde encore comme mal élevé, celui qui néglige l'occasion d'une pareille invitation, et il y a impolitesse à refuser. Mais on n'a pas encore acquis l'usage de l'opium, et si l'on s'y abandonne jamais, ce sera un vice solitaire. Si l'homme peut triompher d'une habitude acquise depuis longtemps, qui est générale et qui l'a complètement dominé, il peut sûrement défier les séductions d'une propensité nouvelle, qui n'est pas approuvée par l'exemple général, ni recommandé par la gaieté, la vivacité et l'enjouement qui engagent les hommes à boire dans les occasions où ils veulent se réjouir.

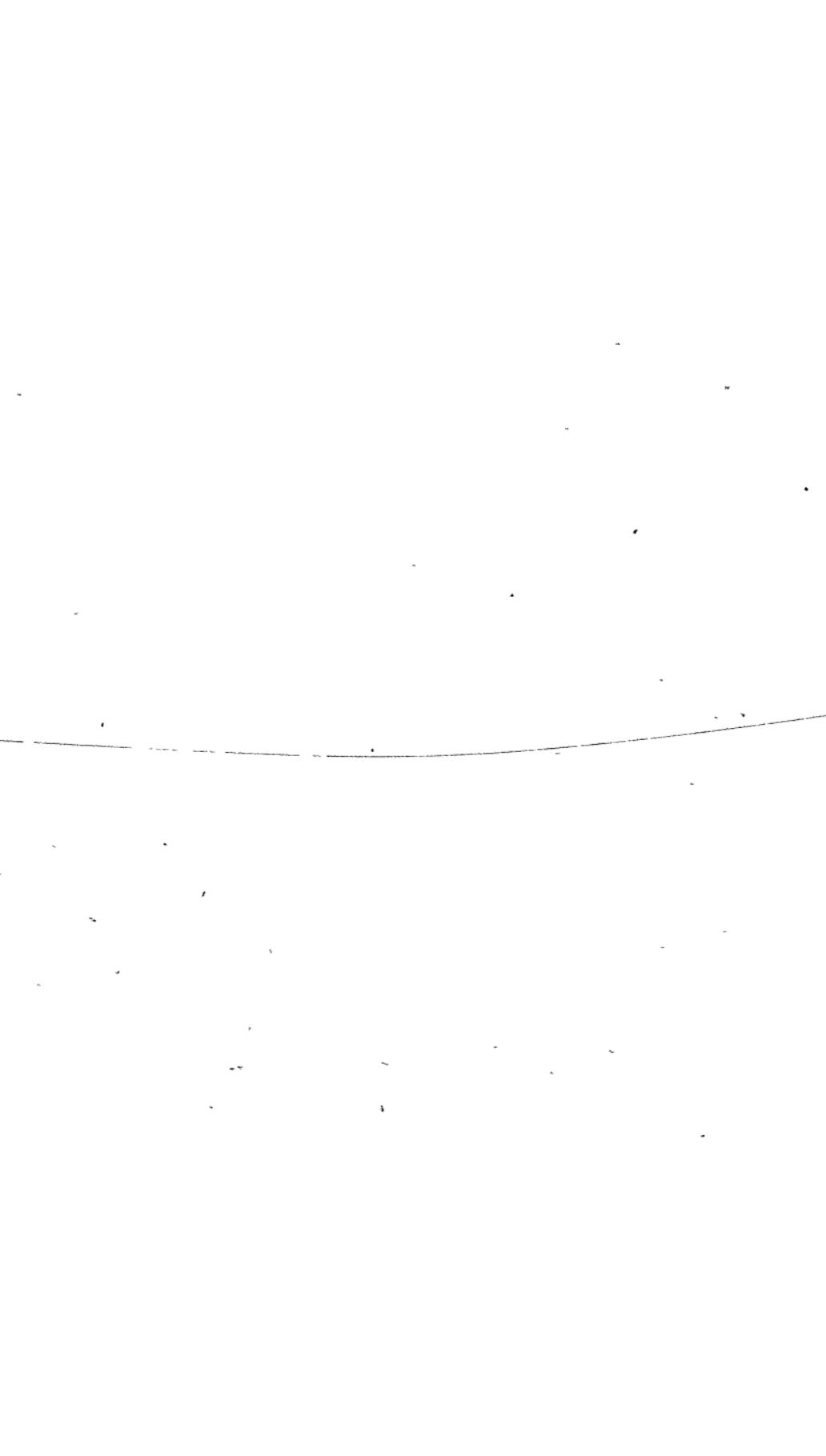
L'usage des boissons a été recommandé ; populairement, quoique erronément, l'on suppose qu'elles possèdent des vertus médicinales, et entre l'usage et l'abus des boissons, la limite est étroite, indéfinissable, imperceptible ; l'un conduit à l'autre. Mais hors les cas de maladie reconnue, qui a jamais recommandé l'usage de l'opium ? Comment les hommes pourraient-ils s'inviter les uns les autres à prendre de l'opium ? Il n'est donc guères à craindre que l'opium remplace les boissons ; au moins cette drogue ne sera jamais à la mode comme les boissons l'ont été, et elle sera toujours plus dispendieuse. Quoiqu'il en soit, il ne sera pas nécessaire de mettre en jeu la puissance régénératrice inhérente à l'homme pour empêcher la consommation de l'opium ou de toute autre drogue enivrante, avant qu'il ait triomphé de son amour pour les liqueurs fortes ; et ce serait insulter vos successeurs que de présumer qu'ils seront indifférens à votre exemple, ou dépouillés des sentimens qui vous animent.

A. GUGY, Président.

CHAMBRE DE COMITE,

28 Mars, 1849.







# PÉTITIONS.

## *Tableau des pétitions.*

No.	4.	Pétition de James Dougall et autres.....	314
"	9.	Idem Thomas Boyd.....	182
"	217.	" Juges du district de Home ; le nombre des pétitionnaires n'a pas été compté.	
"	262.	" Magistrats du district de Wellington, idem.....	
"	381.	" Michael Asselstine, au nom des habitans de Ernestown, district de Midland, idem.....	
"	406.	" P. Forgues et autres.....	79
"	452.	" Révd. M. Mailloux et autres.....	681
"	453.	" Révd. M. Asselin et autres.....	195
"	454.	" Révd. M. Payment.....	170
"	525.	" Révd. Louis T. Bernard et autres.....	274
"	588.	" Révd. J. O. Deziel.....	1367
"	599.	" E. Simard.....	228
"	625.	" Joel Bigelow, pour les habitans de la ville de Lindsay, township de Ops ; le nombre des pétitionnaires n'a pas été compté.	
"	708.	" Révd. P. Beaumont et autres.....	146
"	772.	" A. Young, au nom de la société de tempérance de Port Sarnia ; le nombre des pétitionnaires n'a été compté.	
"	811.	" Maire et des citoyens de Québec, idem.....	
"	826.	" Conseil municipal du comté de Rouville.....	
"	886.	" Révd. C. L. Vinet et autres.....	136

---

3772

### *Résumé.*

Dix-huit pétitions présentées à la chambre ont été renvoyées à ce comité, qui en a fait la récapitulation succincte qui suit :—

La pétition de James Dougall et un grand nombre d'autres personnes, du district de l'Ouest, demande l'intervention de la législature pour empêcher de convertir le grain en liqueur, d'autant que les pétitionnaires sentent que c'est abuser des dons de la providence ; et que la vente des liqueurs ne soit pas encouragée par des dispositions législatives trop indulgentes, comme celles qui sont maintenant en vigueur.

Celle de Thomas Boyle et environ deux cents autres personnes, du township de Malden, se plaint de la conversion du grain en liqueur, et demande des dispositions législatives pour encourager la tempérance.

Celle des juges de paix du district de Home, en sessions trimestrielles, demande que la législature fasse certains changemens dans la distribution des licences, et qu'il soit passé une loi sévère contre la vente des liqueurs, aussitôt que l'opinion publique sera prête pour une semblable loi.

Celle des magistrats du district de Wellington, assemblés en sessions trimestrielles, expose que les maisons où il se vend de la bière produisent autant de mal que les auberges, et demande que la législature règle la manière de tenir ces maisons.

Celle de P. Forgues et environ cent autres personnes, de St. Michel, demande l'abolition des auberges, et l'établissement de maisons de tempérance pour les voyageurs.

Celle du Révd. M. Mailloux et plusieurs centaines d'autres personnes, du comté de Bellechasse, demande qu'il ne soit pas accordé de licences pour des auberges ; que des certificats soient nécessaires pour la vente des liqueurs en grande quantité ; que l'ivrognerie soit considérée comme un délit, et que ceux qui sont la cause de l'ivrognerie soient punis.

Celle du Révd. M. Asselin et plusieurs centaines d'autres personnes, du comté de Montmorency, expose à la législature le mouvement qui existe maintenant partout en faveur de la tempérance, et demande que la législature seconde cet effort par des lois qui auraient l'effet d'abolir les auberges.

Celle de M. Payment et environ cent autres personnes, du comté de Québec, demande qu'il ne soit plus accordé de licences d'auberge.

Celle du Révd. M. Bernard et plusieurs centaines d'autres personnes, expose à la législature que, comme l'opinion publique se prononce de toutes les manières en faveur de la tempérance, il devient urgent de seconder ce désir unanime de la population par les mesures législatives qui sont nécessaires pour arrêter, ou au moins diminuer autant que possible, les terribles effets de l'ivrognerie.

Celle de Joel Bigelow et Joseph Bigelow, pour et au nom d'une assemblée du township de Oro, demande des changemens dans l'octroi des licences, et spécialement qu'une licence ne soit d'aucune valeur pour toute personne autre que celle à qui elle aura été accordée ; qu'il ne soit pas permis de la transférer ni d'en faire usage par l'intermédiaire d'autres personnes ; demande aussi que des licences soient nécessaires pour vendre de la bière, et que nulle licence ne soit accordée à moins que ce soit sur un certificat rendu public.

Celle du Révd. M. Beaumont et des habitans de St. Jean Chry-

système, expose l'état de l'opinion publique au sujet des auberges, et demande qu'elles soient abolies, et remplacées par des maisons de tempérance ou hôtels licenciés.

Celle de Archibald Young, au nom de la société de tempérance de Port Sarnia, demande des amendemens à la manière d'accorder les licences, et que le prix en soit augmenté.

Celle du conseil municipal du comté de Rouville demande que le prix des licences soit considérablement augmenté, et que l'on empêche, par une stricte surveillance, l'établissement de petites auberges qui sont la cause de la misère qui infecte la société.

Celle des citoyens de Québec demande que la législature veuille bien par des lois sévères prendre tous les moyens possibles pour empêcher l'importation, la fabrication et la vente des liqueurs alcooliques, et changer la manière d'octroyer les licences.

Celle des citoyens du district de Midland se plaint de la manière dont les licences sont accordées sans choix, et demande que la législature veuille bien régler cette matière de manière à diminuer les maux qui sont la conséquence inévitable de l'intempérance.

Celle du Révd. M. Vinet et des habitans de la paroisse de St. Constant dans le district de Montréal, expose les maux causés par l'intempérance recommande l'établissement de maisons de tempérance à la place des auberges ; d'augmenter considérablement le prix des licences ; de forcer ceux qui les obtiennent à avoir des certificats de bonne conduite, et d'empêcher par des mesures énergiques l'importation des liqueurs alcooliques.

## MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

---

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,  
CHAMBRE DE COMITÉ, 30 janvier, 1849.

En comité délibérant sur les mesures à prendre pour réprimer les maux qui résultent de l'intempérance.

PRÉSENS :

Colonel GUGY,  
MM. DE WITT,  
" BROOKS,  
" FLINT,  
" TACHÉ,  
" BELL,

Le Col. GUGY est appelé au fauteuil.

Lu l'ordre de renvoi.

*Ordonné*, Que le Révérend M. Chiniquy, prêtre, et MM. John Dougall, B. Delisle et J. Court soient priés de comparaître devant ce comité, et de lui faire part de tous les faits, observations ou suggestions qui, à leur avis, peuvent avoir trait au sujet renvoyé à ce comité.

Ajourné à demain à 10 heures du matin.

---

MERCREDI, 31 janvier.

PRÉSENS :

Col. GUGY (au fauteuil),  
MM. FLINT,  
" TACHÉ,  
" BROOKS,  
" DE WITT,  
" JOBIN,  
" BELL.

M. Delisle, grand connétable, est interrogé :—

Je suis le grand connétable du district de Montréal. Il a été jusqu'ici dans mes attributions d'amener devant la justice ceux qui ven-

dent illicitement des liqueurs. Je me suis acquitté de cette fonction au moyen de gens de la plus basse classe que j'ai employés comme témoins. Ma première suggestion est, que le sentiment de la cour et du public est généralement défavorable à la loi. Les avocats retenus par les personnes contre lesquelles plainte est portée, ont invariablement recours à toutes sortes de moyens pour défendre leurs clients ; et ils ne réussissent que trop souvent, car la cour penche invariablement en faveur du défendeur. Ensuite, il existe dans la basse classe un système de terreur : mes témoins sont toujours effrayés et fréquemment battus, quelquefois menacés de mort, et plusieurs ont été obligés de laisser le pays. Ce sont là quelques-unes des principales difficultés que l'on trouve à mettre la loi à exécution ; et il doit être évident pour le comité que cette loi, comme toute autre, doit rester inefficace aussi longtems que l'opinion et les autorités publiques lui seront opposées. Ceux qui tiennent des maisons publiques forment un corps nombreux et influent ; ils ont beaucoup d'amis dans toutes les classes, et généralement ils font cause commune. Il est par conséquent extrêmement difficile d'obtenir la conviction des coupables dans les cas les plus flagrants.

Les propriétaires d'auberges ont souvent évité la conviction en substituant d'autres personnes à leur place comme vendeurs ; par exemple, un domestique a vendu des liqueurs non seulement à la connaissance du maître, mais même par son ordre, et ce dernier a échappé parce qu'il n'a pas vendu lui-même, et le domestique n'a pu être condamné parce que la maison et la boisson ne lui appartenaient pas. Je connais aussi des cas de bail frauduleux, et des marchés faits de telle sorte que le véritable propriétaire de la maison étant coupable de vendre sans licence, a échappé en plaidant qu'il était l'agent d'une autre personne. Cette clause comprend les femmes qui sont souvent, en pareil cas, des instrumens très actifs, tant comme agens que comme témoins. A raison de ces faits et des faux sermens qui en sont la suite, je suggérerais qu'il serait à propos de rendre chaque personne responsable de ses propres actes. Entre autres faits qui se rattachent à ce sujet, je dois dire que c'est un grand abus que l'existence de plusieurs "*barres*," comme on les appelle, dans la même maison en vertu d'une seule licence. J'en ai connues jusqu'à trois dans la même maison,—je veux dire trois individus différens,—chacun desquels vendait pour son compte.

Le mode suivi aujourd'hui pour faire exécuter la loi est très vicieux, vu qu'il ne peut atteindre la classe la plus pauvre et la pire de ceux qui vendent sans licence. Comme je suis obligé de pour-

suivre à mes propres risques et dépens, tout homme sensé comprendra que je ne puis courir le risque de déboursés considérables, sans parler du trouble, lorsqu'il n'y a aucune chance de remboursement.

Suivant ce que je sais de plus exact, il y a dans cette ville 400 maisons où l'on vend des boissons illicitement. Il est notoire que, dans toutes les maisons de prostitution, il se vend constamment des liqueurs spiritueuses sans licence; c'est là une source de très grands désordres: je connais plusieurs cas où des personnes ont perdu la vie en conséquence. Il n'y a pas moins de 100 maisons de prostitution, et plusieurs contiennent jusqu'à huit ou dix mauvaises filles. Il arrive souvent que des hommes en état d'ivresse y sont volés.

Ainsi que je l'ai dit, il est toujours difficile de trouver des témoins, et plus difficile encore de convaincre les coupables; mais ceux qui sont tout-à-fait pauvres ont la certitude d'échapper, parce qu'ils n'ont rien que l'on puisse saisir pour prélever l'amende. Je suggérerais, pour cette raison, que l'emprisonnement fit partie de la peine; mais comme la signification d'une sommation équivalait à un avis de se sauver, je crois qu'en pareil cas l'arrestation des individus devrait être la première procédure.

Il est de mon devoir de signaler au comité les courses, qui sont annuellement une scène d'ivrognerie, de vice et de crime. Les cabaretiers de la ville s'y rendent chaque année, et y construisent des échoppes où ils vendent des boissons sans licence, persuadés qu'ils en ont le droit. C'est là un mal très grave, plus particulièrement dans une société divisée comme celle-ci, par de violents préjugés nationaux, religieux et politiques. Chacun sait que des bandes d'hommes s'y battent tous les ans, et j'attribue ces rixes au bas prix de la boisson et à la facilité avec laquelle les gens obtiennent les moyens de s'enivrer.

Ce que je viens de dire se rapporte à des personnes qui demeurent à la ville et ont des licences pour y vendre; mais il y en a beaucoup qui établissent des échoppes et vendent sans aucune licence.

Dans plusieurs cabarets, un verre de whiskey très rectifié ne coûte que trois sols, et même, en beaucoup d'endroits, un sou seulement, et par conséquent un homme peut s'enivrer pour six ou huit sols.

---

26 février, 1849.

Le Capt. *Wily* est appelé et interrogé :—

Je suis chef de police. Depuis que ce comité a été nommé, j'ai fait des recherches statistiques au sujet de l'intempérance. J'ai con-

staté que l'année dernière, dans le quartier Ste. Anne, il y avait 54 maisons. où l'on vendait des boissons sans licence. Il y a neuf quartiers dans la ville; et en mettant de côté les trois quartiers de la cité, où le mal n'existe pas, je crois que dans l'ensemble de la ville il ne peut pas y avoir moins de 300 maisons où l'on vend des liqueurs sans licence. Il s'en vend également dans toutes les maisons de prostitution, et c'est une source de profit pour la maîtresse; il en résulte d'immenses désordres. Dans l'état actuel de la loi et de l'opinion publique, il est impossible de convaincre ceux qui vendent sans licence. J'en ai fait l'expérience: le corps entier des intéressés faisant cause commune, ils ont effrayé mes témoins au point que l'un d'eux s'est enfui du pays pour sauver sa vie, et les coupables ont continué leurs pratiques criminelles. Il faut un changement complet dans la loi, et que l'exécution en soit commise à une cour sommaire, présidée par un homme d'un caractère énergique, que la première procédure en soit l'arrestation, et que le défendeur ne soit relâché qu'après avoir payé l'amende à laquelle il a été condamné. L'arrestation du prévenu ne devrait pas, néanmoins, empêcher la vente de ses effets (s'il en a) pour satisfaire au jugement. Mais il est rare que ces sortes de gens possèdent quelque chose, la plupart sont de vrais mendiants. Il n'est pas rare qu'un homme de cette classe construise une échoppe dans quelqu'endroit de la ville, et une fois condamné, fasse place à un autre qui poursuit la même carrière. Dans l'état de la loi, une pareille condamnation demande du temps, et impose au poursuivant beaucoup de peine et de dépense. Le droit d'appel s'exerce aussi d'une manière qui, suivant mon expérience, a toujours été favorable à l'accusé. La cour des sessions trimestrielles est la cour d'appel. Je ne connais pas les motifs de ses décisions, mais je sais que j'ai failli dans chaque appel, et que j'ai été condamné à des dépens. C'est dans des maisons de ce genre qu'ont lieu le jeu, les raffles et autres pratiques immorales; en un mot, je suis convaincu que le crime sous toutes ses formes doit être attribué à l'usage des liqueurs spiritueuses. Il s'en suit que les dépenses de la police et autres moyens en usage pour réprimer les crimes, comme les cours de justice avec tous leurs officiers, les prisons et les geôliers, ainsi que la perte de temps imposé aux jurés et aux témoins, sont occasionnées, en majeure partie, par l'usage des boissons fortes. Je pense donc que la société toute entière est taxée pour lever les fonds nécessaires pour payer les dépenses de ces établissemens, dépenses qui pourraient être réduites des deux tiers si l'usage des boissons fortes n'était pas si commun. L'ivrognerie impose à la société de lourdes charges pécuniaires.

**TABLEAU** indiquant le nombre des prisonniers arrêtés par la police de la ville de Montréal, durant l'année 1847, leur sexe, âge et profession, et les rapports qui existent entre l'intempérance et les crimes.

Prisonniers.		Nombre total des prisonniers.	Nombre total des délits.	Délits provenant de l'intempérance.
Sexe masculin.	Sexe féminin.			
2982	740	2840	4039	2234

### AGE DES PRISONNIERS.

Au-dessous de 10 ans.	De 10 à 20 ans.	De 20 à 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 50 à 60 ans.	De 60 à 70 ans.	De 70 à 80 ans.	80 ans et au-dessus.	Age inconnu.
7	473	1035	691	339	167	78	29	3	18

## STATISTIQUE DES CRIMES COMMIS dans la cité de Montréal

MOIS.	Meurtre.			Infanticide.			Mutilation.			Vol de grand chemin.			Arson.		Pour avoir fait passer de l'argent contrefait.		Pour avoir obtenu des effets sous de faux prétextes.		Malversation.			Pour avoir abandonné leurs enfans.			Aliénés.		Larcin.	
	M.	M.	F.	M.	M.	F.	M.	M.	F.	M.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.			
	Janvier .....				1													1	1							12	4	
Février .....				1	2	1	1			2					2		1								5	3		
Mars .....																									12	5		
Avril .....				1						2															13	6		
Mai .....							1																		9	5		
Juin .....				1		1	5																	1	3	3		
Juillet .....	1												1	2											13	9		
Août .....							2	2																1	11	5		
Septembre .....		1	1				1																	1	13	4		
Octobre .....							1																	1	10	1		
Novembre .....					3	2	2	2	1																8	8		
Décembre .....				1			1						1											1	8	4		
<b>TOTAL .....</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>117</b>	<b>57</b>										
Diminution .....	1									6													14					
Augmentation...		1	1	1	2	2	5	3		3	1	1	1												25	10		

Sur les offenses énumérées

Sur le nombre des hommes qui ont été envoyés  
Sur le nombre des femmes qui ont été envoyées pour v.

MOIS.	P.			
	Irlandais.		Canadien français.	
	M.	F.	M.	F.
Octobre .....	131	38	30	
Novembre .....	83	56	41	
Décembre .....	80	39	38	
<b>TOTAL .....</b>	<b>294</b>	<b>133</b>	<b>109</b>	

Six cents sommations ont été

**LE CONSEILLER BEAUDRY, Président du Comité de**





## PROFESSIONS DES PRISONNIERS.

Journaliers.....	715	Ingénieurs.....	9
Vagabonds.....	177	Aubergistes.....	8
Charretiers.....	171	Horlogers.....	8
Meubliers et charpen- tiers.....	145	Fermiers.....	7
Domestiques.....	124	Tonneliers.....	6
Bateliers et rameurs de cages.....	122	Maîtres d'école....	7
Matelots..	106	Epiciers.....	5
Tailleurs de pierre et maçons.....	95	Carrossiers.....	5
Cultivateurs.....	91	Officiers.....	5
Cordonniers.....	87	Barbiers.....	5
Soldats pensionnés et licenciés.....	64	Médecins.....	5
Soldats.....	48	Constructeurs de mou- lins.....	4
Tailleurs.....	43	Marchands.....	4
Forgerons.....	52	Selliers.....	4
Commis..	56	Meuniers.....	4
Commerçants.....	34	Mineurs.....	3
Colporteurs.....	28	Musiciens.....	3
Boulangers.....	26	Manchonnières.....	3
Mouleurs.....	18	Ouvriers en outils.....	3
Imprimeurs.....	17	Huissiers.....	3
Peintres.....	17	Chapeliers.....	2
Ferblantiers.....	15	Scieurs.....	2
Gentilshommes.....	11	Teinturiers.....	2
Cordiers.....	12	Relieurs.....	2
Avocats.....	10	Droguistes.....	1
Bouchers.....	10	Brossiers.....	1
Jardiniers.....	10	Prostituées.....	157
		Profession inconnue...	268
		Total.....	2840

J. WILY,  
Chef de police.

Montréal, 31 juillet, 1848.

M. *Stuart*, un des inspecteurs du revenu, est appelé et fait la déposition suivante :—

J'ai déjà dit que le prix des licences est uniforme dans tout le Bas-Canada. Une licence d'épicier, aussi bien qu'une licence d'aubergiste, coûte £4 7s. 6d., soit à la ville soit à la campagne. Comme inspecteur, je n'ai pas la qualité de magistrat, et je n'ai à ma disposition aucun moyen de maintenir le bon ordre. J'ai déjà dit que le district est partagé en deux divisions. Dans la division No. 1, qui est confiée à ma surveillance, il a été

distillé, durant l'année commençant le 5 janvier, 1848, et terminée le 5 janvier, 1849, inclusivement, 180,473 gallons impériaux, preuve de l'hydromètre, sur lesquels il a été prélevé un droit de £1,503 19s. 10d. J'en soumetts le tableau signé de ma main. La quantité totale d'esprits distillés dans ce district annuellement est de 347,130 $\frac{3}{4}$  gallons, et le droit acquitté se monte à £2,892 19s. 10d. Nous n'avons aucun moyen de contrôler les rapports des distillateurs ; tout ce que l'on peut dire est que chacun d'eux fait son rapport sous serment.

TABLEAU indiquant la quantité d'esprits distillés dans le district de Montréal, et les droits reçus sur iceux, soit du 5 janvier, 1847, au 5 janvier, 1848.

Division.	Noms des distillateurs.	Résidence.	Gal. Impl rapportés	Droit à		
				2d. par gallon.		
				£	s.	d.
No.1	John Morris.....	Stc. Thérèse.....	30482	254	0	4
"	D. Buchanan.....	Do' .....	19100	159	3	5
"	H. S. Colman.....	Mount Johnson...	578	4	16	2
"	Wm. Dow et Cie.....	Montréal .....	182656	1522	2	8
"	Clayes et Roberts.....	Bedford.....	4625	38	10	11
"	J. S. Holt.....	St. Armands .....	3218	26	16	5
"	Wm. Bourne.....	Laprairie.....	1274	10	12	5
"	MM. A. et T. Sauvageau	Do .....	14996	124	19	4
			256929	2141	1	8
	Commission de l'inspecteur, 5 par cent., £107 1s. 1d.					
	Frais de voyage do £10 pour chaque licence.					
No.2	T. et W. Molson.....	Montréal.....	307169	2559	14	2
"	David Handyside.....	Do .....	30635 $\frac{1}{2}$	255	5	11
"	Stacey et McCoy.....	Hinchinbrooke ...	741 $\frac{3}{4}$	6	3	8
"	H. S. Colman.....	Mount Johnson...	141	1	3	6
"	Clayes et Roberts.....	Bedford .....	4783	39	17	2
"	J. S. Holt.....	St. Armands.....	8057 $\frac{1}{2}$	67	3	0
			351527 $\frac{3}{4}$	2929	7	5
	Moins la com. de l'inspec., 5 par cent. £146 9s 4d.					
	Montant.....		608456 $\frac{3}{4}$	£5070	9	1
	Moins la com. de l'inspecteur à 5 par cent		.....	253	10	5
	Revenu net.....		..... £	4816	18	8

D. S. STUART,  
Inspecteur.

MONSIEUR,—Conformément à un ordre du comité de l'assemblée législative, en date du 21 mars, 1848, me privant de soumettre à ce comité, un tableau du nombre des prisonniers sous "ma garde," indiquant leur âge, sexe et profession, et faisant voir la connexion entre l'intempérance et le crime; ainsi qu'un tableau relatif aux prisonniers du sexe, qui fait voir jusqu'à quel point l'intempérance est la cause de la prostitution, et d'indiquer tout remède que "mon" expérience pourrait me suggérer, je sou mets très respectueusement le tableau et les suggestions suivantes :—

Age des prisonniers consignés durant 1848, .....	Moins de 15 ans.		Moins de 20 ans.		Moins de 25 ans.		Moins de 30 ans.		Moins de 35 ans.		Moins de 40 ans.		Moins de 45 ans.		Moins de 50 ans.		Moins de 55 ans.		60 et au-dessus.		Total du tout âge.	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F		
Maçons et briquetiers,.....	4																					
Plâtriers,.....	3	3																				
Tailleurs de pierre,.....	2	2																				
Charpentiers,.....	7	7																				
Peintres et Vitriers,.....	2	2																				
Tailleurs,.....	4	4																				
Cordonniers,.....	3	3																				
Forgerons,.....	2	2																				
Matelots,.....	12	12																				
Soldats,.....	11	11																				
Commis,.....	6	6																				
Domestiques,.....	18	18																				
Aubergistes,.....	7	7																				
Agriculteurs,.....	163	163																				
Profession inconnue,.....	632	632																				
Servantes,.....	931	931																				
Femmes mariées,.....																						
Femmes sans condition,.....																						
Principalem. des prostituées,.....																						
Total du sexe masculin,.....	546	876																				
Total du sexe féminin,.....	586	586																				
Grand Total,.....	1462	1462																				

Sur les 1462 prisonniers ci-dessus consignés dans le cours de l'année, environ les neuf quatorzième de la totalité, ou 907, avaient des habitudes d'intempérance, et cette proportion est remarquablement exacte, en ce qui regarde les deux sexes. Et les jeunes criminels, qui, quoique non adonnés à l'intempérance, par rapport à l'usage des boissons, dans la même proportion ou le même degré, sont néanmoins placés dans la situation désespérée où ils se trouvent par l'intempérance de leurs parens.

Mais le tableau ci-dessus, qui tend à faire voir que l'intempérance est la cause prochaine de presque les trois quarts des crimes commis dans ce district, est propre à motiver des conclusions très erronées, à l'égard de la cause définitive des crimes en général, et du crime de la prostitution des femmes en particulier. Un examen attentif des causes qui ont premièrement poussé le coupable à sortir des voies de la vertu et de la moralité me porte à regarder l'intempérance comme la conséquence plutôt que comme la cause des crimes ; et tandis que les traits caractéristiques de la criminalité sont presque identiques, le caractère individuel des criminels, ainsi que les motifs et les incitations des crimes, sont presque aussi particuliers et distincts. Mais dans tous les degrés et particularités de la criminalité, l'absence d'instruction morale et religieuse dans la première jeunesse est un trait saillant, et se rencontre dans la proportion des neuf dixième. Mais quant à cette proportion, dans le cas actuel, la prostitution des femmes forme encore une exception. Néanmoins, quelque soit la cause immédiate des crimes, soit dans le cas de l'enfant, ou du criminel de l'âge mûr, le cabaret de bas étage offre des séductions qui sont trop apparentes pour n'y pas faire attention. Dans ces maisons, les gens du même caractère se rencontrent, et le jeu procure aux criminels de profession le moyen de passer agréablement des heures qui leur pèseraient lourdement sans ces établissemens démoralisateurs qui abondent dans la cité et les faubourgs. Ces circonstances ou plutôt cette combinaison de circonstances entraînent promptement à l'intempérance. Et la qualité des boissons distillées dans ces cabarets de basse condition, tout en incitant à boire davantage, doit tendre à un égal degré à détruire les constitutions les plus vigoureuses, et produit souvent la folie.

En ce qui regarde les prostituées, un petit nombre seulement de celles que j'ai pu observer, étaient adonnées à l'ivrognerie avant de devenir victimes de ceux qui ont détruit leur paix et leur vertu, et un beaucoup plus petit nombre encore se sont prostituées par choix, tandis que plusieurs d'entre elles ont reçu l'instruction ordinaire. De

beaucoup le plus grand nombre de ces misérables créatures qui paraissent tout-à-fait perdues ou dégradées, ont été la victime ou la dupe de la plus honteuse trahison, ou d'une flatterie vile et méprisante. Des filles émigrées arrivant d'Europe, et de jeunes personnes qui viennent des campagnes pour se mettre en service sont engagées par les maîtresses des mauvaises maisons, et avant que leurs soupçons s'élèvent, leur ruine est consommée. Outre celles-ci, de jeunes filles demeurant en ville sont souvent entraînées dans ces repaires de prostitution par les jeunes gens qu'elles ont été portées à regarder comme leurs futurs maris. Une fois entrées dans la maison, leur sort est fixé : on leur administre des narcotiques puissants, et même on emploie contre elles sans scrupule la force physique.—La plupart de ces infortunées, dont toutes les espérances dans cette vie et dans l'éternité sont ainsi détruites, se trouvant étrangères et sans amis dans la ville, ne savent ni comment ni à qui s'adresser pour se faire rendre justice : et, comme dernière ressource, aussi bien que comme moyen d'étouffer les cris de leur conscience et de supporter le poids de leur malheur, elles se jettent dans l'ivrognerie.

Mais ce ne sont pas là les seuls agens qui travaillent à grossir les rangs de la prostitution de nouvelles recrues qui n'étaient pas déjà adonnées à l'intempérance. Une proportion considérable des prostituées qui ont été commises à ma garde, avaient été des servantes dans des familles respectables, et avaient été corrompues et séduites par leurs propres maîtres, ou par des personnes vivant dans l'intimité de la famille de leurs maîtres.

Les femmes abandonnées par leurs maris et les veuves forment le plus grand nombre de toutes celles qui étaient adonnées à la boisson, avant de s'abandonner à la prostitution.

A la suite de ces remarques sur la connexion qui existe entre l'intempérance et le crime, je suggérerai, conformément à vos ordres, les mesures qui me semblent les plus propres à faire disparaître ou à diminuer les maux auxquels ces remarques se rapportent ; et soit qu'on le regarde comme un remède, une restrainte ou un préventif, l'éducation, c'est-à-dire, l'inculcation de bons principes de morale et de religion, est en première ligne ; tellement qu'à moins que son influence ne gouverne et dirige la majorité des hommes, on trouvera tous les autres remèdes et palliatifs impuissants, soit à prévenir soit à empêcher les crimes.

Le nombre des maisons où l'on détaille des liqueurs spiritueuses avec ou sans licence, est tout-à-fait hors de proportion avec les besoins du public : les quatre cinquièmes de ces maisons n'offrent aucun

logement pour les hommes ni pour les chevaux, et ne sont guères autre chose que des salles de club où affluent les criminels et les joueurs de tout ordre. Dans ces établissements, l'habitant sans défiance échange son argent contre des liqueurs adultérées que l'on peut proprement appeler des poisons, et bien souvent il est trompé et volé par-dessus le marché. Le nombre des maisons publiques devrait être de beaucoup diminué, et l'on ne devrait en souffrir aucune qui ne fournirait pas le logement et la sécurité au voyageur. Des peines sévères devraient être également portées contre l'adultération des liqueurs par des drogues délétères.

Comme la pureté du caractère des femmes est de la plus haute importance pour la société, puisqu'elle est le véritable fondement du système moral et social, il me semble que nos lois devraient veiller soigneusement sur un trésor qui, une fois perdu, n'est susceptible d'aucune compensation et ne peut jamais se retrouver. Non seulement les maîtresses des maisons de prostitution, qui font commerce de la vertu des femmes, devraient être punies beaucoup plus sévèrement qu'elles le sont aujourd'hui, mais aussi l'homme qui, par le mensonge et la flatterie, obtient le consentement d'une innocente créature,—plutôt un enfant qu'une femme,—et abuse de sa confiance pour accomplir sa ruine, devrait certainement n'être pas puni moins sévèrement que celui qui obtient des effets sous de faux prétextes.

Je suggère respectueusement que la punition infligée aujourd'hui aux personnes dissolues et aux vagabonds, convaincues devant la cour de police, tend plutôt à augmenter qu'à diminuer ou réprimer la prostitution.

Les femmes amenées devant cette cour sont presque exclusivement des prostituées, qui, en bien petit nombre, s'exposent à être arrêtées par la police avant qu'elles aient besoin des secours de la médecine qu'elles savent par expérience devoir trouver dans la prison commune ou la maison de correction. Et comme le magistrat ne peut infliger une punition de plus de deux mois de durée, quelque soit le nombre des récidives, la division des femmes de la maison de correction peut plutôt être considérée comme un "hôpital de détention" que comme un lieu de punition ou de réforme. Plusieurs de ces misérables créatures retournent en prison quatre ou cinq fois dans l'année. Une femme qui est aujourd'hui dans la prison, se vante de n'avoir fait qu'y entrer et en sortir depuis trente ans. — C'est ainsi que les frais de la guérison de ces créatures retombent à la charge du gouvernement sans qu'elles en retirent elles-mêmes le moindre avantage. Je crois qu'en prolongeant à chaque récidive la durée de l'emprisonnement, on augmenterait de beaucoup les chances de produire des impressions morales. L'emprisonnement deviendrait à la longue une punition, et la prostitution serait au moins réprimée.

Enfin, je suggère qu'un bon système de discipline de prison, basé sur une classification convenable, et la séparation des prisonniers, dans un édifice adapté à cet objet, peut contribuer, à un degré considérable, à réprimer les crimes et réformer les criminels. Mais je suis convaincu qu'à moins de faire de grandes améliorations dans nos prisons et maisons de correction, et des changemens analogues dans la classification et le traitement des criminels, nos prisons continueront à être ce qu'elles sont aujourd'hui, des écoles de vice et des pépinières de crimes, et tous les frais de l'administration de la justice criminelle continueront à être dépensés en pure perte.

Je sou mets respectueusement, d'un autre côté, que dans des prisons bien conduites et convenablement administrées, le même délinquant retomberait rarement dans le crime, et que la punition des criminels sous la direction d'officiers pratiques pût devenir une source de revenus, ou au moins qu'elle servît à couvrir les dépenses qu'elle entraîne.

Le tout respectueusement soumis par

Votre très humble et très obéissant serviteur,

THOMAS MCGINN,

Géolier.

CHAMBRE DE COMITÉ,

12 février, 1849.

Le Rév. M. *Chiniquy* est appelé et interrogé :—

*Question.*—Avez-vous eu l'occasion d'obtenir des renseignemens sur le sujet soumis à la considération du comité ; et si vous en avez obtenus, veuillez avoir la bonté de dire où vous vous les êtes procurés, et faire connaître au comité le résultat de votre propre expérience, et de lui faire part de vos vues ? *Réponse.*—La loi qui autorise l'octroi des licences pour vendre des liqueurs fortes, telle qu'elle a été en vigueur en Canada depuis que j'ai pu étudier ses résultats, est une des lois les plus immorales et les plus inhumaines que je puisse concevoir ; et la preuve de cette assertion est en lettres de sang d'un bout à l'autre du Canada.

Il est impossible d'exposer à votre comité les conséquences du droit de vendre des liqueurs fortes tel que permis aujourd'hui ; pour cela, il serait nécessaire de faire l'histoire de presque tous les crimes qui ont déshonoré notre pays depuis cent ans.

Il n'y a que trois ou quatre mois qu'un homme est monté sur l'échafaud à Queenston. A la suite d'une querelle d'auberge, il était sorti pour étrangler une femme ivre.

Il n'y a que quelques semaines que, dans le district de Québec, un jeune homme, dans un état d'ivresse, a plongé un couteau dans le cœur de son père, et l'a étendu mort à ses pieds.

Tout l'univers se rappellera l'histoire de ce jeune homme, dans le district de Montréal, qui, pris de boisson, a tué son père, qui était également ivre.

Quelques semaines se sont à peine écoulées depuis qu'un père de famille, dans le district de Québec, est sorti ivre d'une auberge, a perdu son chemin durant la nuit, et a été trouvé gelé le lendemain dans un champ.

Vers le même temps, une femme ivre est tombée gelée sur le grand chemin à côté de son mari qui était trop ivre pour la secourir.

Dans la même semaine, une femme adonnée à la boisson a été assassinée à peu de distance de Montréal par un homme ivre qui est maintenant, je crois, renfermé dans la prison de Montréal.

Dans la même paroisse, un ancien cultivateur, et père d'une nombreuse famille, arrive à la ville, s'enivre dans une auberge, veut s'en retourner chez lui durant la nuit, tombe de sa charrette, et roule dans un fossé plein de boue, d'où il n'est retiré que pour expirer à une petite distance, étouffé par la boisson.

Il y a à peine un mois que deux habitans sont morts du *delirium tremens*, dans deux paroisses situées à quelques lieues de Montréal.

Il y a quinze jours seulement, la mère d'un aubergiste, adonnée à la boisson, a pris cinq verres de whiskey dans une après-midi, et est tombée morte subitement le lendemain matin, brûlée par l'alcool.

Permettez-moi de vous faire observer que je ne cite que des événemens récents, et qui ont eu lieu ces jours derniers. J'ai constaté que, depuis dix ans, quatre personnes au moins sont mortes chaque semaine en Canada par l'effet des liqueurs fortes.

Le fait est que vous ouvrez rarement une gazette sans y lire la relation de quelque malheur dont la boisson est la première et l'unique cause.

Hier encore, trois journaux du Canada contenaient chacun l'histoire d'un nouvel accident causé par l'abus des liqueurs.

Le premier donnait le nom d'un jeune homme, qui étant ivre, était tombé près d'une cheminée, ses vêtemens avaient pris feu, il avait été presque consumé dans cet état déplorable.

Le second a été trouvé gelé à mort près d'une grange où il s'était endormi dans un état d'ivresse.

Le troisième, trop ivre pour voir le danger, était tombé dans un bournier où il a perdu la vie.

Cependant, c'est à peine si le dixième des décès et des accidens

causés par l'usage des boissons fortes, est connu du public ; chaque famille est frappée, décimée par la boisson, et elle fait tous ses efforts pour cacher sa honte et ses malheurs.

Encore une fois, pour faire connaître les résultats de l'octroi des licences pour vendre des liqueurs fortes, il me faudrait vous apporter les corps sanglants et mutilés d'un nombre incroyable de malheureux, dont quelques-uns sont tombés sous les coups meurtriers d'ennemis ou même d'amis dont l'esprit était dérangé par la boisson ; d'autres ont été écrasés sous les roues des voitures, ou ont été trouvés morts sur les grands chemins ou sur les grèves. Ah ! s'il était en mon pouvoir de vous ouvrir les mille et mille demeures de nos ivrognes, vous comprendriez bien vite pourquoi j'ose appeler ni morale et ni humaine la loi qui permet la vente des liqueurs fortes. Ici vous verriez une femme infortunée dont les vêtemens en lambeaux laissent voir un sein déchiré et meurtri par un mari à qui l'ivresse a donné la férocité d'un loup. Là vous trouveriez des enfans dont les cris fendent le cœur : ils demandent du pain, et leur mère n'a que des larmes à leur donner, parce que le travail du père suffit à peine pour payer l'auberge. Ailleurs vous entendriez les gémissemens d'une femme au désespoir : dans l'excès de sa peine, elle maudit le jour où elle est devenue mère !—celui qu'elle a mis au monde, vient de la frapper dans un moment d'ivresse ! Et outre la misère dont ces auberges sont la cause dans ce pays, à chaque pas, quel bien nous font-elles ? Les avantages que procurent les auberges sont purement imaginaires,—les malheurs qu'elles causent sont réels, journaliers et universels.

Accorder des licences pour la vente des liqueurs fortes, suivant la pratique d'aujourd'hui, équivaut à se faire payer pour encourager tous les crimes ; c'est aplanir le chemin à tous les excès ; c'est un leurre pour surprendre la multitude ; c'est désirer la honte, la dégradation, la ruine, l'anéantissement de notre population. Et qu'on ne dise pas que j'exagère en disant cela,—j'ai des preuves que je suis prêt à montrer à tous ceux qui seraient incrédules. Il y a un fait bien connu, et dont l'authenticité peut être prouvée par dix mille témoins si c'est nécessaire.

Dans quarante paroisses, dans lesquelles j'ai prêché la tempérance l'année dernière, 1415 familles possédant £1,378,074 ont été ruinées, et sont presque éteintes par suite de l'usage des liqueurs spiritueuses. Depuis les vingt dernières années, leurs enfans, au nombre de 6229, sont pour la plupart errants et vagabonds dans nos villes et villages, où sont allés se perdre dans les États-Unis.

Il est pénible de révéler des plaies aussi affreuses, mais je préfère exposer les plaies de mon pays à ceux qui ont le pouvoir de les guérir,

que de les cacher à l'œil du public, convaincu que je suis, que si l'on n'y applique pas un remède prompt et efficace, la mort surviendra bientôt.

Visitez, comme je l'ai fait, nos plus belles et plus riches campagnes, informez-vous pourquoi les habitans qui avaient mille moyens non seulement de conserver leurs biens, mais aussi de les augmenter, ont été forcés de tout vendre et de s'en aller du pays. Sept fois sur dix, on vous dira que la boisson et l'auberge sont la première et souvent la seule cause de leur ruine.

Et si vous êtes tenté de croire que c'est seulement dans nos campagnes que le fléau dévastateur de l'ivrognerie a exercé ses ravages, vous verrez que les villes et les villages ont, à cet égard, été encore plus maltraités ; et en effet, c'est une chose rare que de trouver des familles parmi nous qui n'ont pas été victimes de la boisson même depuis vingt ans.

Ces détestables liqueurs nous ont donc nui à tous, et quel avantage réel en avons-nous retiré, en compensation des ruines qu'elles ont entassées de toutes parts, et des larmes qu'elles ont fait couler ? Aucun.

On dit que les licences pour vendre des liqueurs fortes sont accordées aux aubergistes pour la protection des voyageurs. Je conviens que les voyageurs ont besoin de la protection publique et y ont droit ; mais ces milliers de femmes dont les maris deviennent par la boisson féroces comme des tigres—n'ont-elles aucun droit à votre protection ? Mais ces milliers d'enfans que nos trois mille auberges licenciées et non licenciées privent tous les jours de leurs vêtemens, de leur pain et de leur école—ce pain de la science—n'ont-ils aucun droit à votre protection ? Et ces milliers de familles dont les ressources sont épuisées, et dont la prospérité future est détruite par la boisson—n'ont-elles pas droit à votre protection ? Et ces milliers et milliers de Canadiens, vos frères, vos amis, vos compatriotes de toutes classes, de toutes origines, qui ne marcheront jamais dans les sentiers de l'honneur et de la vertu, qui seront la disgrâce et la honte non seulement de leurs amis et de leurs familles, mais aussi de leur pays, aussi longtems qu'ils seront environnés de cabarets pour nourrir et entretenir leur malheureuse passion—n'ont-ils pas, eux aussi, droit à votre protection ?

Avec le système actuel des licences d'auberge, celui qui voyage en Canada trouve plus de trois mille auberges où il peut boire de mauvais whiskey ; il peut à chaque pas avoir le plaisir de boire un verre de vin adultéré. Mais ce faible avantage n'est-il contre-balancé par le hideux spectacle de misérables ivrognes de toutes parts, des auberges de la ville et de la campagne, depuis le matin jusqu'au soir. Oh ! si ce

voyageur savait seulement combien de cœurs sont brisés par cette boisson, combien de larmes elle fait verser partout, combien ne trouverait-il pas ces rafraîchissemens amers et détestables !

En outre, combien de voyageurs respectables courraient le risque de boire des liqueurs spiritueuses dans les neuf dixième de nos auberges de campagne? Pas un seul. Et pourquoi? Parce que c'est un fait non seulement soupçonné, mais connu de tous ceux qui veulent se donner la peine de s'en informer, que dans les neuf dixième des auberges les liqueurs qui sont vendues sous le nom de vin, whiskey, brandy, etc., ne sont rien autre chose qu'un composé d'abominables mélanges chimiques, dans lesquels le vitriol, le jus de tabac, le savon et l'eau forte jouent un rôle important et fatal.

Si votre honorable comité veut faire une enquête à ce sujet, il n'y aurait rien de plus facile que de constater que des multitudes de nos dignes "habitans" ont été empoisonnés (car tel est le mot), que des milliers d'existences ont été tranchées par les boissons vendues dans la plupart des auberges de campagne. Si votre honorable comité daigne prendre des renseignemens sur ce point, il verra que, dans une foule de cas, la licence accordée pour vendre des liqueurs fortes n'est pas autre chose qu'une licence pour commettre le meurtre et l'assassinat.

Si votre honorable comité désire connaître les motifs qui me portent à dire que la loi qui autorise les licences d'auberge est une loi inhumaine et immorale, qu'il se fasse présenter la statistique des prisonniers depuis cinq ans seulement en Canada, et il verra que, dans ce court espace de temps, pas moins de 15,000 personnes ont été jetées en prison par suite de l'usage des liqueurs spiritueuses. Il se convaincra aussi que la population anglaise, irlandaise et écossaise est autant paralysée par l'usage des boissons fortes que la population canadienne, si non davantage, dans leur désir de s'avancer dans l'échelle de la civilisation.

Ecoutez! Honorables messieurs, et de tous les points de l'horison, de tous les degrés de l'échelle sociale, vous entendrez des voix qui dénoncent les auberges comme la source de presque tous les crimes et de presque toutes les infortunes. Les évêques du haut de leurs trônes, les prêtres dans leurs églises, tonnent contre elles comme la cause la plus puissante et la plus générale de la perte de la morale publique et privée. Les juges et les magistrats déclarent que les auberges sont l'école, la source de presque tous les crimes qu'ils ont à punir. Des milliers de femmes, comme mères et comme épouses, vous crient que si les joies pures, la bienheureuse félicité du foyer domestique, se sont changées pour elles en une vie de désolation et d'angoisses sans nom, c'est aux auberges (mille fois maudites par elles et leurs pauvres

enfans) qu'elles le doivent. Si une immense multitude de pères de famille voient leurs cheveux blancs traînés dans la boue, s'ils se sentent accablés sous le poids de maux impossibles à décrire, s'ils voient le patrimoine de leurs ancêtres, enrichi par la sueur de leurs propres fronts, passer en des mains étrangères; si la honte, le remords et la misère ont creusé leurs tombes avant le temps,—demandez-en la cause, et tous vous répondront que ces malheurs proviennent des auberges!

Ecoutez, Honorables messieurs, écoutez les coroners entourés de cadavres, les médecins combattant toutes sortes de maladies, ils vous diront que les boissons fortes, que les auberges sont une seconde boîte de Pandore, d'où s'échappent presque tous les maux. Ecoutez, honorables messieurs, écoutez! et vous entendrez les chefs de la police, les prisonniers du fond de leurs cachots, et les criminels sur l'échafaud, vous dire que, si ce n'était pour la boisson et les auberges, une police serait à peine nécessaire, les cachots seraient vides, et l'échafaud ne compterait pas de victimes.

Si je l'avais voulu, afin d'obtenir l'abrogation de la loi qui accorde les licences d'auberge, j'aurais pu vous présenter une pétition signée par plus de 15,000 Canadiens, qui se sont enrôlés sous la sainte bannière de la tempérance, en une seule année, dans le district de Montréal seulement. C'est un fait clair comme le soleil en plein midi. Cette grande et merveilleuse réforme qui s'est opérée dans l'esprit et les habitudes de nos habitans, est évidente à tous les yeux—vous y applaudissez tous. Plusieurs d'entre vous, honorables messieurs, avez vous-mêmes pris le poste d'honneur dans cette guerre à mort contre le plus grand ennemi de notre cher pays, en vous enrôlant sous le noble et glorieux étendard de la société de tempérance avec le peuple dont vous êtes les amis, les enfans et les élus. Vous n'avez pas peu contribué à donner de la force et de la vie à cet œuvre si fertile en bénédictions de toutes sortes! Vous ne trahirez pas la confiance que tout le pays repose en vous! Vous ne souffrirez pas que le Canada soit couvert, j'ose dire pollué, comme ci-devant, par ces auberges empoisonnées! vous ne souffrirez pas qu'il existe une loi qui a rempli notre pays de crimes, qui a réduit à la plus abjecte misère non moins de huit mille huit cent quarante-trois familles opulentes, et qui a mis dans la rue trente-huit mille neuf cent trente-et-un enfans! Une loi qui a dépouillé nos malheureux compatriotes d'au moins huit millions de louis de biens-fonds, depuis vingt ans seulement. Non! vous ne souffrirez pas une loi qui est l'exécration de milliers de malheureuses femmes et enfans; une loi qui n'a jamais rendu service à une seule personne, pas même à l'aubergiste; car il est notoire que sur dix aubergistes il n'y en a pas

moins de sept qui ont été entraînés et ruinés par cette hideuse peste de l'ivrognerie, soit dans leurs propres personnes, soit dans celles de leurs femmes ou de leurs enfans. Vous abolirez cette loi fatale, destinée en apparence à protéger le voyageur, mais qui ne sert en réalité qu'à lui tendre un filet à chaque pas, dans lequel tôt ou tard, il tombera certainement.

Qu'il me soit permis de répéter ici à votre honorable comité, quelques-unes des paroles éloquentes de mon honorable ami, M. J. C. Taché, membre du comté de Rimouski, au sujet des liqueurs spiritueuses et de auberges, telles que je les trouve dans l'*Ami de la Religion et de la Patrie* du 19 janvier dernier:—"L'intempérance est, sans nul doute, le mal moral le plus grave et le plus enraciné au sein de notre population, et de fait chez toutes les populations. Les ravages causés par ce vice affreux sont incalculables.....Les moyens aux mains du législateur sembleraient être les suivans: Frapper d'un taux énorme l'importation et la confection des liqueurs; et pour éviter la fraude et la falsification que la cherté pourrait faire naître, établir une surveillance sur la vente des spiritueux, surveillance s'exerçant jusque dans les campagnes et dont les frais seraient payés par les débitans.....Comment pourrait-on trouver ces mesures oppressives? Quand une épidémie se montre, la fleur de notre population se jette à sa rencontre et s'immole pour arrêter le fléau et secourir ses malheureuses victimes; et pour arrêter l'introduction d'un poison plus dangereux que toutes les épidémies, on craindrait de léser les intérêts de ceux qui nous vendent ce poison? Quoi! un débitant de liqueurs, dans l'unique but de se procurer un gain de quelques deniers, aura le droit de faire perdre la raison, de mettre à nos pieds, notre père, notre frère, notre ami, et nous n'aurons pas la liberté de voler au secours pour arracher de ses mains sa victime livrée sans défense?.....Qui de ceux que leur position met en contact avec tous les rangs de la société n'a pas été témoin: qui n'a pas entendu parler des scènes affreuses qui se passent dans quelques-unes de ces maisons qu'on appelle des auberges, et qui ne sont que des bouges de démoralisation, où de pauvres jeunes gens, de malheureux pères de famille râlent sous les étreintes du vice, tandis qu'à la porte fermée, une mère, des enfans éplorés demandent à grands cris qu'on leur rende leur chef, leur soutien? Dans d'autres maisons, le maître plus scrupuleux, mais plus cruel, éconduit brutalement celui qu'il vient d'enivrer, pour de chez lui l'envoyer geler sur le chemin, périr dans la rivière, ou maltraiter sa famille! Non; ces mesures nécessaires ne seraient pas un attentat à la liberté. La vraie liberté ne consiste pas à faire impunément tout le mal possible. Le vice qui est la source de la plupart des

crimes sera-t-il sacré, et croit-on pouvoir arrêter les effets sans toucher à la cause?"

Si dans votre sagesse vous pensez que l'heure est venue de prohiber dans tout le pays le trafic en gros et en détail des boissons fortes, j'applaudirai de tout mon cœur à cette mesure ; si non, vous diminuerez autant que possible le nombre des licences. Si vous ne pensez pas encore être prêts à donner le coup de mort à l'hydre de l'ivrognerie, vous y mettrez de telles entraves qu'elle ne pourra sans impunité, comme par le passé, porter la désolation et la mort de tous les côtés ; et c'est à cause de cette dernière supposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre honorable comité le projet de bill suivant :—

1o. Il ne sera pas loisible au gouverneur en conseil d'accorder des licences d'auberge.

2o. Les différentes localités seulement devraient savoir si elles ont besoin d'auberges, et choisir pour tenir ces maisons des personnes qui mériteraient la confiance du public.

3o. Le curé et les ministres des différents cultes, s'ils résident sur les lieux, le maire de la paroisse s'il y en a un, le premier officier de milice, le marguillier en charge, tous les juges et magistrats, et les médecins formeront une commission, qui aura seule le droit d'accorder des licences pour la vente des liqueurs spiritueuses.

4o. Aucune licence ne sera accordée à moins que l'aubergiste ne prouve par deux témoins sous serment qu'il a dix lits toujours prêts pour les voyageurs, outre ceux qui sont nécessaires pour les personnes de sa famille,—et dix stalles pour les chevaux dans son écurie.

5o. L'aubergiste ne vendra ni ne donnera pas de boissons fortes dans sa maison à aucun des habitans de sa localité, sa licence ne lui étant accordée que pour les voyageurs.

6o. Tout aubergiste dans la maison duquel il sera prouvé qu'un voyageur s'est enivré, paiera une amende de dix louis, et perdra sa licence.

7o. Tout aubergiste dans la maison duquel il sera prouvé qu'un habitant de la place a bu des liqueurs fortes, paiera une amende de dix louis, et perdra sa licence.

8o. Les enfans du buveur et de l'aubergiste, la femme du buveur aussi bien que celle de l'aubergiste, les domestiques et les commis de l'aubergiste aussi bien que ceux du buveur,—en un mot, toutes les personnes susceptibles d'être interrogées devant une cour de justice,—pourront être appelées comme témoins pour prouver que l'aubergiste ou ceux qui agissent pour lui, ont permis au voyageur ou à toute personne de la localité de s'enivrer.

9o. Pour rendre témoignage contre un aubergiste, il ne sera pas nécessaire d'avoir vu quelqu'un boire ou payer pour des liqueurs, — il suffira de savoir qu'il en a été livré à une personne qui n'avait pas le droit d'en avoir ; et le buveur pourra être lui-même témoin.

10o. Les auberges licenciées pour la vente des liqueurs spiritueuses paieront dix louis à la caisse publique.

11o. Les marchands de la campagne ou des villes ne pourront pas vendre des liqueurs en quantités moindres que cinq gallons, et après avoir effectué la vente, ils seront tenus de délivrer et faire emporter les cinq gallons hors de leurs maisons le même jour par l'acheteur ou son agent.

12o. Les parties autorisées ci-dessus à accorder des licences pour vendre des liqueurs spiritueuses, auront seules le droit d'accorder des licences pour tenir des maisons et des hôtels de tempérance.

13o. Ceux qui tiendront des maisons ou des hôtels de tempérance devront prouver par deux témoins sous serment, qu'ils ont deux lits prêts pour les voyageurs, outre ceux qui sont nécessaires pour les personnes de leurs familles, et deux stalles dans leurs écuries pour les chevaux. Ces maisons devront payer cinq louis au trésor public.

14o. Aucune poursuite ne pourra être intentée devant les tribunaux pour recouvrer le montant d'une dette provenant de l'achat de liqueurs spiritueuses.

15o. Aucune maison appartenant à une personne autorisée par la loi à accorder des licences d'auberge, ne pourra servir à une auberge ayant licence pour vendre des liqueurs fortes.

---

*Mémoire des lois en vigueur qui règlent les licences d'auberge, etc.*

Droit de £1 16s. sterling imposé sur chaque licence pour tenir une maison d'entretien public. 1794.  
14 Geo. III.  
ch. 88, sec. 5.

Amende de £10 sterling pour vendre sans licence.

Le droit ci-dessus, ainsi que plusieurs autres droits mentionnés dans l'acte, a été imposé pour former un fonds pour défrayer les charges de l'administration de la justice, et le support du gouvernement civil, etc.

Droit additionnel de 40s. courant imposé sur les personnes qui prennent des licences pour tenir des maisons d'entretien public, etc. 1795.  
35 Geo. III.  
ch. 8, sec. 1.

Obligation de les renouveler annuellement, etc. Sec. 2.

- Sec. 3.** Les personnes tenant des maisons d'entretien public dans les villes de Montréal et Québec et le bourg des Trois-Rivières, doivent être approuvées par deux juges de paix au moins, en sessions trimestrielles ou spéciales de la paix.
- Amendé par 2**  
**Vict. ch. 14,**  
**sec. 2.**
- Amendé par 2**  
**Vict. ch. 14,**  
**sec. 1.** Dans les paroisses de campagne, il faut produire un certificat de trois habitans respectables tenant feu et lieu, dont l'un doit être marguillier, constatant que la partie est capable de tenir une maison publique.
- Sec. 4.** L'aubergiste doit donner caution de tenir une bonne règle dans sa maison.
- Section 5.** Il doit prêter le serment d'allégiance en recevant sa première licence, et non ensuite.
- Section 6.** Les licences seront accordées par le gouverneur, etc.
- Section 7.** Cette section a trait aux regrattiers et petits marchands.
- Section 8.** Idem idem.
- Section 9.** Idem idem.
- Section 10.** Idem idem.
- Section 11.** Idem idem.
- Section 12.** Idem idem.
- Section 13.** Cette section a trait aux regrattiers, etc.
- Section 14.** Toute amende de plus de £10, ct. sera recouvrée par action de dette dans toutes les cours de record de sa majesté dans cette province, par poursuite, plainte ou information.
- Section 15.** Les amendes de moins de £10 ct., ou de £10 st. si elles sont imposées par la 14 Geo. III, ch. 88, pourront être recouvrées dans la cour du banc de la reine ou devant deux juges de paix siégeant en sessions hebdomadaires.
- Section 16.** Limitation des poursuites pour amendes sous cet acte à douze mois après la commission du délit.
- Section 17.** Appel aux sessions trimestrielles.
- Section 18.** Amende de £10 ct. contre les témoins qui ne comparaissent point.
- Section 19.** Argent payable au receveur-général, etc.
- Section 20.** Limitation des actions intentées conformément à cet acte à six mois.
- 3 Geo. IV. ch.** Pouvoir accordé à deux juges de paix quelconques,  
**12.**  
**Section 1.** siégeant en sessions hebdomadaires, dans les cités de Mont-

réal et Québec, par la 15e. section de la 35 Geo. III, ch. 8, de renvoyer les causes ci-dessus à deux juges de paix résidant dans le comté où l'offense a été commise.

Les juges de paix devant qui la conviction aura lieu sont tenus de prendre les dépositions par écrit afin que l'affaire soit manifestement instruite en cas d'appel. Section 2.

Appel aux sessions trimestrielles. Section 3.

Ordonnance qui amende un certain acte y mentionné, et fait de meilleures dispositions pour les auberges et les aubergistes. 2 Vict. ch 14.

35 Geo. III, ch. 8, amendé en autant qu'il a trait à l'octroi des licences, etc. Section 1.

Aucune licence ne sera accordée pour un comté, paroisse ou township sans un certificat du plus ancien juge de paix, du premier officier de milice, et du marguillier en charge ; ou, dans les endroits où il n'y aura pas de juge de paix, par les deux officiers de milice les plus élevés en grade, et le marguillier ; ou, là où il n'y a pas de marguillier, par le plus ancien juge de paix et le premier officier de milice ; et là où il n'y a pas de juge de paix ni de marguillier, par les trois officiers de milice les plus élevés en grade. Le certificat doit constater que la partie est une personne convenable, etc., qu'elle a une maison et écurie, etc., suivant la loi, et a donné un cautionnement, etc.

NOTE.—Cette disposition est injuste ; car comme ils doivent signer tous les trois, si l'un d'eux refuse, la minorité contrôle la majorité.

Nulle personne faisant commerce de liqueurs spiritueuses de quelque sorte que ce soit ne pourra recevoir ce certificat.

Les juges de paix dans les cités de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, etc., autorisés à accorder des licences comme ci-devant ; pourvu que ces certificats soient accordés seulement dans une session spéciale qui doit être tenue entre le 20 et le 30 janvier de chaque année, et dont avis public doit être donné par le greffier de la paix quinze jours avant la dite session. Dans les endroits où il n'y a personne qui soit autorisé à accorder des certificats, le gouverneur pourra accorder des licences. Section 2.

Amende contre ceux qui refusent de recevoir les voyageurs, et n'ont pas les lits, les écuries, le foin et l'avoine nécessaires pour les recevoir avec leurs voitures. Section .

L'aubergiste devra faire un affidavit, en la forme de la cédule A, constatant qu'il est régulièrement qualifié. Section .

- Section 5. Une liste des personnes qui ont reçu des certificats dans les paroisses et townships doit être transmise au greffier de la paix avant les quinze jours de chaque année.
- Section 6. Le gouverneur peut abolir la licence en certains cas, et nulle licence ne sera accordée sans la sanction du gouverneur, etc.
- Section 7. Cette section oblige à un cautionnement.
- Section 8. Honoraire du greffier de la paix.
- Section 9. Chaque licence expire entre le 1er et le 20 mai de chaque année.
- Section 10. La licence doit être publiée et affichée à la porte de l'église.
- Section 11. Une enseigne indiquant que la partie est aubergiste licencié sera placée sur la maison en un endroit apparent.
- Section 12. Sur conviction de tenir une maison déréglée, ou d'avoir vendu durant le service divin les dimanches et jours de fête, ou d'avoir permis à un matelot, un soldat, un apprenti, un domestique, ou un mineur de rester à boire plus tard que 7 heures du soir en hiver, et 9 heures du soir en été, ou sur conviction d'avoir commis une félonie, l'aubergiste pourra perdre sa licence, et être déclaré incapable d'avoir une licence par la suite.
- Section 13. L'acte s'étend à tout township, seigneurie, et partie extra-paroissiale des townships et seigneuries, etc.
- Section 14. Les personnes qui vendent de la bière, du cidre ou de la bière d'épinette ou du gingembre sans licence, soumises à une amende de £10 ct.
- Section 15. Les licences pour vendre de la bière, du cidre et des gateaux peuvent être accordées par le marguillier ou le plus ancien juge de paix ; et toute personne vendant sans licence peut être assujettie à une amende de £10.
- Section 16. Les sergents de milice obligés, à peine d'une amende de 40s., à poursuivre ceux qui contreviennent à cet acte.
- Section 17. Les contraventions peuvent être poursuivies devant deux juges de paix, qui peuvent prononcer l'amende et l'emprisonnement, etc.
- Section 18. Aucun brasseur, distillateur ou trafiquant de liqueurs fortes n'agira comme juge de paix, marguillier ou officier de milice suivant cette ordonnance ; et quiconque agit

en la susdite qualité de juge de paix, officier de milice ou marguillier contrairement à l'ordonnance, assujetti à une amende de £10.

La licence abrogée à la suite de conviction.

Section 19.

Il devra être rendu compte des dépenses des deniers publics suivant cet acte, accompagné de pièces à l'appui, etc., compte clos le 10 avril et 10 octobre de chaque année, et régulièrement attesté, etc.

Abrogée par 3 et 4 Vict. ch. 42.

Section 20.\*

Il doit être rendu compte à sa majesté de l'emploi des amendes.

Section 21.

Les plaintes portées en vertu de 2 Vict., chap. 14, pourront être décidées par deux juges de paix résidant dans le comté où le délit aura été commis, et la partie poursuivie ne pourra être assignée à comparaître en dehors de la paroisse ou seigneurie où le délit aura été commis.

3 et 4 Vict. ch. 42.

Section 1.

Défense aux épiciers de détailler des liqueurs spiritueuses en quantité moindre que trois chopines, à peine d'une amende.

Section 2.

La section 19 de 2 Vict., chap. 14, abrogée.

Section 3.

Cette ordonnance, et la 2 Vict., chap. 14, rendues permanentes.

Section 4.

Le gouverneur peut accorder des licences aux personnes qui ont manqué d'obtenir les certificats prescrits, nonobstant toute disposition de la 2e Vict., ch. 14, à ce contraire.

4 Vict. ch. 28. Section 1.

Cet acte impose les mêmes obligations que la 2 Vict., chap. 14.

Section 2.

TABLEAU de la quantité des liqueurs spiritueuses entrées au port de Montréal pour la consommation intérieure, durant l'année 1848.

Eau de vie,.....	66,001	gallons.
Geniève,.....	46,502	“
Whiskey,.....	514	“
Rum,.....	24,944	“
Liqueurs sucrées,.....	266	“

WM. HALL,

Collecteur.

Douane, Montréal,  
16 mars, 1849.

\*NOTE.—Cette section n'a aucune portée, car il n'est pas mention de dépenses d'argent dans aucune partie de l'ordonnance.

QUÉBEC, 17 février, 1849.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 13 du courant, par laquelle vous nous priez de vous dire dans quelle proportion les cas d'insanité que nous avons pu observer doivent être attribués à l'usage des liqueurs spiritueuses.

Nous avons l'honneur de déclarer, pour l'information du comité, qu'il nous est impossible de préciser la proportion des cas qui doivent être attribués à l'usage des liqueurs spiritueuses, à cause de l'établissement récent de l'asile, et parce que nous ne pouvons que rarement obtenir des détails ou des renseignemens sur l'origine ou la cause de la maladie, ou sur les habitudes antérieures du patient.

Nous sommes néanmoins convaincus que chez un grand nombre des hommes aliénés, qui sont maintenant dans l'asile sous notre direction, la maladie a été produite par l'usage habituel des liqueurs enivrantes.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

S. DOUGLAS,  
JAS. MORRIN,  
C. FREMONT.

W. C. Burrage, G. C.

BUREAU DU CORONER,  
MONTRÉAL, 20 février, 1849.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser la réception de votre communication du 15 du courant. En réponse, nous déclarons qu'après avoir examiné avec soin nos enquêtes de coroner, nous sommes d'avis que le nombre des décès qui peuvent être attribués directement ou immédiatement aux effets de l'intempérance, ne saurait être calculé à moins de 10 par cent. Durant 20 mois, pour la période terminée le 30 décembre, 1848, nous avons eu 530 enquêtes, et nous avons toute raison de croire que plusieurs autres décès étaient probablement dus à l'intempérance, mais il répugne beaucoup aux jurés de rendre un verdict de mort par suite d'intempérance, et dans un grand nombre d'autres cas, les causes sont trop éloignées pour nous permettre d'obtenir les renseignemens précis sur lesquels seuls nous pourrions baser notre témoignage.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos obéissans serviteurs,

JONES ET COURSOL,  
Coroners.

A W. C. Burrage, écr., G. C.,  
Assemblée législative.

GRANDE RUE ST. JACQUES, No. 45, MONTRÉAL,  
17 février, 1849.

MONSIEUR,—En réponse aux questions posées par le comité de l'assemblée législative nommé pour rechercher quelles seraient les mesures législatives propres à empêcher l'intempérance, j'ai l'honneur de déclarer que le médecin est tous les jours appelé à faire l'expérience des résultats de l'intempérance comme cause des maladies ; d'après ma propre expérience et tout ce que j'ai pu lire sur ce sujet, je crois que la proportion des décès dans la plupart des villes est en raison inverse de la consommation des liqueurs fortes ; que les ivrognes non seulement sont plus sujets à être atteints de maladies graves, comme les fièvres ou les affections inflammatoires, que les autres personnes plus tempérantes, mais aussi qu'ils sont de mauvais sujets pour ces attaques, et succombent souvent à un degré de maladie, qui serait facilement surmonté chez des constitutions plus tempérantes. Les maladies les plus communes produites par l'usage prolongé et excessif des boissons alcoolique, sont l'irritation de l'estomac et des intestins, le vomissement, la diarrhée, la schirre de l'estomac, la jaunisse, l'endurcissement et l'élargissement du foie, les maladies des reins, l'hydropisie, la congestion du cerveau, le *delirium tremens* et la folie ; à l'égard de cette dernière affection, les rapports des hospices d'aliénés qui ont été publiés, font voir que l'intempérance en est fréquemment la cause.

Le témoignage des juges, des magistrats, des géoliers, et d'autres témoins qui ont pu se procurer les renseignements les plus complets et les plus exacts à ce sujet, nous prouve que le crime et la misère sont les résultats constants de l'intempérance. D'après l'examen d'un grand nombre de tableaux provenant de ces sources qui ont été publiés, le rédacteur de la *British and Foreign Medical Review*, dans le numéro d'octobre, 1847, en est arrivé à la conclusion, en ce qui regarde la Grande-Bretagne et l'Irlande, que les quatre cinquième de tous les crimes est la moindre proportion que l'on puisse assigner à ceux qui sont commis sous l'influence directe ou indirecte des liqueurs enivrantes !

Je ne crois pas que l'on puisse se livrer à des exercices de corps prolongés et fatiguants avec autant d'avantage quand on prend des liqueurs que quand on n'en prend pas ; je ne nierai pas qu'un certain degré de force temporaire ne puisse s'obtenir par l'usage d'un stimulant pour faire un grand effort musculaire de peu de durée ; mais pour maintenir la force et conserver la santé avec un travail du corps régulier et dur, je crois qu'il vaut mieux suivre le principe de l'abstinence (*tee-total principle*).

Comme règle générale, je considère le thé et le café clauds comme

plus utile que les liqueurs fortes pour mettre un homme en état de braver les élémens dans les temps froids de l'hiver ; mais il y a des occasions, quand on est exposé à de grands froids, où je ne doute pas qu'un verre de punch chaud ou de *negus*, serait très utile pour prévenir beaucoup de mal à la constitution. Je ne crois pas qu'en pareille circonstance, les liqueurs froides produisent un effet aussi utile.

Je ne connais pas beaucoup les moyens employés pour adultérer les boissons enivrantes, mais on pense généralement que leur adultération se pratique sur une grande échelle, et que plusieurs des ingrédients qu'on emploie sont très nuisibles à la santé. Dans le *porter*, on a souvent trouvé de l'opium, et on y mêle du *cocculus indicus*, poison très actif, pour lui donner une force apparente, et ajouter des propriétés stupéfiantes à une liqueur faible.

En terminant, je dirai que, quoique le vin et les stimulants alcooliques soient fréquemment de la plus grande utilité dans le traitement de plusieurs maladies, je crois que leur usage habituel, même en quantités modérées, n'est pas nécessaire pour jouir de la plus parfaite santé.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. W. CAMPBELL, M. D.

W. C. Burrage, écuyer.

MONTREAL, 27 février, 1849.

MONSIEUR,—Mon absence de la ville m'a empêché de répondre plus promptement à votre lettre du 14 du courant, écrite par l'ordre du président du comité chargé de faire une enquête sur l'intempérance; je répondrai aussi succinctement que possible aux différentes questions.

1o. La plupart des cas de folie chez les hommes sont causés par l'abus des liqueurs fortes.

2o. A mon avis, le nombre des décès parmi les individus du sexe masculin, entre les âges de seize et de soixante ans, serait peut-être diminué de moitié dans ce pays si l'usage des liqueurs fortes était totalement aboli.

3o. Le *delirium tremens*, l'épilepsie, les maladies du cerveau et du foie, l'apoplexie et l'hydromanie sont des maladies qui sont produites directement par l'usage des boissons fortes prises modérément ou immodérément.

40. Les crimes les plus graves sont généralement commis par des personnes stimulées par des boissons prises en quantités modérées.

50. Indirectement, en diminuant les moyens pécuniaires des familles, l'usage des boissons fortes est une cause féconde de crimes.

60. Abolissez l'usage des boissons fortes, et la misère disparaîtra de ce continent.

70. L'usage des boissons fortes rend le corps plus susceptible de fièvres, moins capable de résister aux effets du grand froid ou des fortes chaleurs, et plus disposé à l'invasion des maladies contagieuses, des épidémies et des miasmes.

80. Les liqueurs fortes sont généralement adultérées avec des esprits réduits, qui cependant ne les rendent pas plus nuisibles. Mais une addition ordinaire et très nuisible est l'huile de vitriol, afin, comme on dit dans la langue du commerce, "de lui faire porter une rassade," et lui donner du feu et de la force. Les fraudes pratiquées pour l'adultération des esprits, des vins et de la bière sont innombrables et la plupart très nuisibles à la santé.

J'ose me flatter que le comité me permettra de dire quelques mots sur les moyens que l'on pourrait employer pour diminuer les maux causés par l'intempérance. Toutes les somptuaires, n'importe en quel pays et par qui elles ont été essayées, n'ont jamais produit l'effet désiré, et comme les lois qui règlent la consommation des liqueurs doivent être rangées sous le même titre, elles ne produisent pas le résultat voulu, ou bien elles augmentent le mal. Si la législature désire réellement arrêter les progrès de l'intempérance, elle obtiendrait probablement un plein succès en faisant attention aux points suivants :

10. Le gouvernement ne devrait tirer aucun profit de la vente ou de l'usage des liqueurs, la masse du genre humain ne pouvant établir la distinction entre un crime et un péché; l'ivrognerie *per se* n'est pas un crime, mais c'est un affreux péché, et si le gouvernement reçoit le salaire de l'iniquité, sous la forme d'un droit sur les liqueurs ou sur les licences accordées pour la vente, comment les ignorans et ceux qui ne résonnent pas, verront-ils du mal dans ce qui est autorisé par la loi ?

20. L'ivrognerie devrait être un motif suffisant pour priver un homme des emplois du gouvernement; l'ivrognerie devrait être entachée d'infamie. Si un ministre de la couronne, un chancelier, un juge, un ministre de la religion, un avocat, un médecin, un officier de milice, un juge de paix, ou toute autre personne possédant une charge du gouvernement, se montrait en public dans un état d'ivresse, il devrait

être renvoyé. Il ne convient pas à des présidents de sociétés de tempérance, qui sont en même temps membres de la législature, de provoquer d'autres personnes à boire dans des banquets publics, et de remplir leurs verres, même pour boire à la santé de la reine.

30. Je suis convaincu que l'habitude d'aller aux cabarets est la source la plus féconde de la production des ivrognes habituels, et si l'usage de boire dans les lieux où les liqueurs se débitent, sauf le cas des voyageurs *bonâ fide* dans les auberges, était aboli, l'intempérance diminuerait de beaucoup.

40. Le système de payer "la bien-venue" (*footing*) en usage parmi les gens de métier, lorsqu'un nouvel ouvrier ou un apprenti entre dans une boutique, est extrêmement, pernicieux, et s'il pouvait être empêché par une disposition législative, sans trop gêner la liberté du sujet, la cause de la sobriété y gagnerait beaucoup.

Votre lettre m'a montré à être bref, et je vais terminer mes remarques déjà un peu longues.

Je suis,

Votre très obéissant serviteur,

S. C. SEWELL.

W. C. Burrage, écr.,

G. C.,

Assemblée législative.

EXTRAIT d'une lettre officielle de M. le shérif Thomas, du district de Gore, datée de Montréal, le 9 mars, 1849.

L'ouvrier obtient facilement dans ce pays de l'emploi avec une rémunération suffisante pour le rendre comparativement riche, et s'il est indolent par habitude, il peut faire vivre sa famille par son travail pendant quelques jours de la semaine. La facilité qu'il trouve à se réunir avec des gens du même caractère à l'auberge du village ou en ville chez "l'épicier," le transforme bientôt en un ivrogne; sa condition morale se détériore, et les folies dégènèrent en vices; il devient à la longue incapable de travailler et il y répugne, et le vol ou des voies de fait le mettent bientôt en contact avec les cours de justice.

La législature a déjà imposé plusieurs restrictions utiles à l'octroi des licences pour ces maisons, mais entre les mains des magistrats, ces restrictions sont tout-à-fait inutiles. Les intérêts locaux, la répugnance à désobliger un voisin, ou des raisons moins bonnes encore, font que le refus d'une licence, en quelques circonstances que ce soit et malgré le non-accomplissement des prescriptions de la loi, est un fait presque

sans exemple, et explique facilement le nombre et le mauvais caractère de ces misérables cabarets qui abondent dans tout le pays. Pour remédier à ce mal, il est à désirer que le pouvoir d'accorder des licences d'auberge soit enlevé aux magistrats et transféré à des personnes qui ont une position plus responsable et plus indépendante. Ce devrait être, s'il est possible, des fonctionnaires de la couronne, afin d'être sûr qu'ils feront attention aux devoirs qui leur sont imposés, et parce que ces personnes peuvent être facilement contrôlées, si elles étaient entraînées à agir avec partialité, ou à se laisser corrompre. Peut-être que pour cet objet, personne ne conviendrait mieux que le shérif, le juge de la cour de district (qui est en même temps président des sessions trimestrielles,) et le magistrat de police stipendié. Les fonctions qui leur seraient confiées, consisteraient non seulement à accorder la licence pour tenir l'auberge, mais également à établir des réglemens sévères pour la manière de la conduire; parmi ces réglemens, celui qui obligerait l'aubergiste à refuser de recevoir l'habitué de cabaret, serait un des principaux; par là on diminuerait les occasions où le buveur pourrait être tenté par la société de ceux qui sont plus avancés que lui dans les sentiers de l'immoralité.

—  
TROIS-RIVIÈRES, 2 mars, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre que le comité chargé de rechercher quelles sont les mesures législatives les plus propres à réprimer les maux qui naissent de l'intempérance, a bien voulu m'adresser le 28 de février dernier, et par laquelle il me demande de lui transmettre, aussi promptement que possible, un état indicatif de la quantité des liqueurs spiritueuses distillées dans le district des Trois-Rivières, de la quantité importée de Montréal, et des droits payés.

En réponse, je dois vous informer qu'il n'y a pas à ma connaissance, dans ce district, une seule distillerie en activité, où il soit distillé des liqueurs fortes; que n'ayant aucun moyen de constater la quantité des liqueurs spiritueuses importées dans le district, il m'est impossible de donner des renseignemens sur ce point; et enfin, que je ne crois pas qu'aucuns droits soient payés directement dans ce district par des personnes qui y importent des liqueurs spiritueuses.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. B. GARCEAU,

*Inspecteur.*

W. C. Burrage, écr.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DU REVENU,  
QUÉBEC, 2 mars, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 28 du mois dernier, par laquelle vous me demandez " un état indicatif de la quantité des liqueurs fortes distillées dans le district de Québec, de la quantité de celles qui sont importées, et du montant des droits payés." Je dois vous informer qu'il n'est pas distillé de liqueurs spiritueuses dans le district de Québec, et par conséquent, qu'il n'est pas payé de droits ; quant à la quantité importée et aux droits qui en résulteraient, je n'ai rien à dire sur ce point : les inspecteurs du revenu n'étant pas chargés de la perception des droits impériaux, mais seulement de la réception du revenu provincial.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Étc., etc., etc.,

J. M. LEMOINE,

*Insp. du Rev.*

W. C. Burrage, écr.,  
G. C.,  
Montréal.

*Au président du comité de l'assemblée législative, chargé de l'enquête sur l'intempérance.*

MONTRÉAL, 3 mars, 1849.

MONSIEUR,—Les remarques qui suivent ont principalement pour objet de vous fournir le témoignage d'officiers publics et d'hommes de profession de Montréal, relativement aux mauvais effets des liqueurs enivrantes. Si le temps me le permettait, je pourrais extraire une masse de renseignemens sur le même sujet des rapports des sociétés de tempérance, et des communications insérées dans le *Canada Temperance Advocate*, durant les quatorze années qu'il a été publié.

1<sup>o</sup> *Crime*.—Le juge Pyke a déclaré en 1840, que parmi les criminels adultes jugés par lui, neuf sur dix, il pourrait dire dix-neuf sur vingt, avaient des habitudes d'intempérance ; et qu'un grand nombre de délits étaient commis par de jeunes personnes qui ne pouvaient pas être elles-mêmes appelées intempérantes, bien qu'elles eussent été élevées dans l'oisiveté et le vice, et fussent, dans presque chaque cas, les enfans de parens ivrognes ;

Le colonel Gagy, lorsqu'il présidait comme magistrat de police, a dit devant moi, que presque tous les procès jugés par lui étaient la conséquence des boissons enivrantes.

M. Delisle, greffier de la paix, a déclaré dernièrement devant le grand jury des sessions trimestrielles, que les trois quarts des prisonniers qui subissaient leurs procès étaient intempérants, et M. McGinn, le géolier, a rendu le même témoignage. En 1835, j'ai obtenu du capitaine Holland, alors géolier de la prison de cette ville, une liste des personnes qui avaient subi la peine capitale, de 1824 à 1834. D'après cette liste, il résultait, que sur neuf criminels exécutés, six au moins, ensemble avec leurs malheureuses victimes, avaient été entraînés à la mort par le moyen des liqueurs enivrantes. Les discours adressés aux jurés par le juge Mondelet, et généralement les remontrances de ces corps, font allusion au grand nombre des crimes produits par cette source féconde ; les statistiques fournies par le capitaine Wiley, de la police de Montréal, suffisent, en l'absence de toute autre preuve, pour établir la connexion qui existe entre l'intempérance et le crime.

2° *Maladies.*—Le témoignage, suivant des médecins de Montréal est tellement convainquant, qu'il est parfaitement inutile d'y rien ajouter.

Témoignage.

Nous, soussignés, sommes d'avis :

1° Qu'une très majeure partie des misères humaines, y compris la pauvreté et les crimes, doit être attribuée à l'usage des liqueurs alcooliques ou fermentées comme breuvage.

2° Qu'une parfaite santé est compatible avec l'abstinence totale de tous ces breuvages enivrants, soit sous la forme de liqueurs fortes, ou de vin, bière, aile, porter, cidre, etc., etc.

3° Que les personnes qui sont accoutumées à ces breuvages, peuvent, avec une parfaite sécurité, en discontinuer entièrement l'usage, soit tout d'un coup, soit graduellement après quelque temps.

4° Que l'abstinence totale et entière des liqueurs alcooliques, et de boissons enivrantes de toute espèce, contribuerait immensément à la santé, à la prospérité, à la moralité et au bonheur de la race humaine.

(Signé,) GEO. M. CAMPBELL, M. D.

A. F. HOLMES, M. D.

M. McCULLOCH, M. D.

P. E. PICAULT, M. D.

FRANCIS BADGLEY, M. D.

WLD. NELSON, M. D.

A. HALL, M. D.,

Et 36 autres médecins.

Le même avis a été exprimé par des milliers de médecins dans la Grande-Bretagne et les États-Unis.

3° *Morts subites.*—En 1836, M. Mondelet, coroner du district de Montréal, a déclaré que la moitié des morts subites ou violentes, sur lesquelles il était appelé à faire des rapports officiels, étaient causées par l'usage excessif des boissons, et que sur dix cas on en pouvait assigner huit à l'habitude de boire, quand même les individus ne seraient pas morts en état d'ivresse. Il a ajouté que, dans cette ville, l'intempérance était plus répandue chez les femmes que chez les hommes, et il pensait que, sur dix femmes sur lesquelles il faisait des enquêtes, neuf étaient mortes des suites de l'intempérance, et il terminait par cette réflexion si mélancolique mais parfaitement juste, "que le nombre de ceux que le rum envoie dans l'autre monde est incroyable." En conversant avec M. Jones, son collègue, il a à plusieurs reprises rendu le même témoignage, relativement aux cas nombreux résultant de l'ivrognerie, sur lesquels il avait tenu des enquêtes. On évalue que les morts violentes causées par l'ivrognerie dans Montréal s'élèvent à 100 annuellement.

4° *Prostitution.*—M. McGinnis, a déclaré devant le grand jury, dans l'occasion mentionnée ci-dessus, qu'il avait demandé à une de ces misérables créatures pourquoi elle était intempérante ; sa réponse fut celle-ci : "Pensez-vous que la sensibilité d'une femme pourrait supporter la brutalité et la dégradation de notre condition, si nous ne buvions pas ?" On peut présumer que presque toutes les prostituées sont adonnées à l'ivrognerie. Et ne pouvons-nous pas à un grand degré attribuer les séductions des jeunes filles à l'action des liqueurs enivrantes, qui les empêchent également de rentrer dans les sentiers de la vertu, en noyant les sentimens plus élevés qui les conduiraient au repentir et à la réforme de leurs mœurs.

Il y a d'autres maux causés par les liqueurs enivrantes sur lesquels il serait possible de s'étendre longuement, mais auxquels je ne puis que faire allusion, savoir :—

1° L'augmentation de nos dépenses publiques pour la condamnation et le support des criminels dont les trois quarts ne le sont que pour avoir bu ; les frais qu'impose le maintien de la paix publique, qui serait rarement violée si l'ivrognerie était abolie.

2° Le surcroît de dépense causé aux individus et aux sociétés de charité par la pauvreté que cause l'habitude de boire.

3° L'augmentation de dépense des particuliers, par l'enchérissement des taux d'assurance sur la vie, les maisons et les bâtimens ; les pertes que les mauvaises dettes font éprouver aux artisans, aux médecins et autres hommes de profession, lorsque pour couvrir ces pertes la partie sobre et industrielle de la société est obligée de payer plus cher qu'elle ne le ferait dans d'autres circonstances.

4° Le grand nombre de vies qui se perdent par suite de l'intempérance des capitaines de navires, des ingénieurs des bateaux à vapeur ou des chemins de fer, et des personnes employées aux transports publics. L'augmentation du nombre des décès par le choléra, le typhus, etc., qui enlèvent les personnes adonnées à l'intempérance, et le grand nombre de citoyens utiles qui tombent victimes de ces maladies répandues parmi la population.

5° La violation de la sainteté du dimanche, l'irrégularité, l'infidélité, et le vice parmi les classes inférieures en particulier, et le retardement du progrès moral et religieux causé par les habitudes d'intempérance.

6° Mais finalement, quelque déplorable que soient ces résultats, ils deviennent insignifiants quand on réfléchit à l'influence des boissons enivrantes relativement aux intérêts les plus relevés de l'homme, et à l'extension du royaume du Rédempteur. Dans l'Écriture Sainte, le sort de l'ivrogne est prononcé en ces termes terribles : " Nul ivrogne n'entrera dans le royaume de Dieu ; " et si les hommes abandonnaient l'usage des liqueurs enivrantes, on verrait disparaître, au moins dans les pays chrétiens, un immense obstacle à la domination de l'évangile.

Plein de l'espérance que les travaux bienveillants du comité auront un entier succès, je prends la liberté de soumettre les observations qui précèdent.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

JAMES COURT.

*Témoignage de M. John Dougall.*

*Question.* Quelles sont, à votre avis, les principales causes de l'intempérance ?

*Réponse.* Suivant moi, il y en a trois :—

1° Les usages de la société qui imposent presque forcément à chacun de s'habituer à l'usage des liqueurs enivrantes, et qui le placent directement dans la voie de la tentation qui, l'expérience le prouve, fait succomber un grand nombre de ceux qui s'y exposent.

2° Le désir que les gens vicieux éprouvent de se soustraire à la conscience de leur culpabilité et de leur dégradation ; c'est ainsi qu'en même temps que l'ivrognerie mène au crime, le crime, par une terrible rétribution, conduit à l'habitude suicide de l'ivrognerie.

3° Le trafic des boissons enivrantes qui place les moyens de se faire tort (trop souvent de se détruire) non seulement à la portée de

chaque individu, mais provoque réellement à leur ruine, à chaque coin de la route, ceux qui ont le goût de ces boissons.

*Question.* Quelle est l'étendue du mal provenant de ces causes ?

*Réponse.* Ce mal est beaucoup plus grand que ne le soupçonne l'observateur superficiel.

La quantité des liqueurs enivrantes importées et manufacturées est tellement grande que divisée entre la population qu'on peut raisonnablement supposer en faire usage, la proportion attribuée à chaque individu indique un incroyable degré d'intempérance.

En outre ; le nombre des auberges et des cabarets est tel que si chacun d'eux vend assez pour payer seulement ses frais, la quantité bue à Montréal, par exemple, est immense ; et cette conclusion trouve sa confirmation, quand on passe en revue les habitans d'une rue dans les districts de la ville. Dans tous ces examens statistiques, on a trouvé que le nombre des personnes intempérantes était affreusement grand.

Les rapports confidentiels des médecins qui ont une clientèle étendue, relativement à l'intempérance qui existe dans des familles sur lesquelles aucun soupçon n'a jamais existé au dehors, ne sont pas moins alarmans.

*Question.* Quels remèdes suggérez-vous à ce grand mal ?

*Réponse.* Les remèdes sont suggérés par les causes. Les usages sociaux qui obligent de boire que j'ai mentionnés comme la première, je puis dire, la principale cause de l'intempérance, ne peuvent être abolis que par des moyens moraux, dont les principaux sont la persuasion et l'exemple. Et à cet effet, je suggérerai respectueusement que l'exemple de l'abstinence des liqueurs enivrantes, dicté par des motifs philanthropiques et patriotiques, et donné par les personnes qui occupent des situations influentes, comme les juges, les législateurs, les ministres de la religion et les magistrats, aurait l'effet le plus avantageux.

L'intempérance qui vient à la suite des vices et du crime échappe également à l'empire de la législation, sauf en autant que le vice et les crimes peuvent être réprimés par des lois salutaires.

La troisième grande cause de l'intempérance, le trafic qui s'en fait, est donc la seule que l'on puisse atteindre par la législation.

*Question.* Par quel moyen pensez-vous que l'on peut limiter ou contrôler par des lois le trafic des liqueurs fortes ?

*Réponse.* Comme la législation et l'administration des lois ont pour objet l'utilité de la société et non pas son désavantage, il semble que c'est une contradiction des plus éclatantes que d'accorder spécialement des licences pour la vente des liqueurs enivrantes. Mais si des

licences sont accordées dans le but d'empêcher un commerce effréné, la loi évidemment devrait être aussi précise et aussi sévère que possible, afin qu'elle ne soit pas violée soit par les ministres de la loi, soit par les marchands de liqueurs enivrantes.

*Question.* Quels sont, à votre connaissance, les abus qui se glissent dans l'administration de la loi actuelle ?

*Réponse.* Elle est en général administrée d'une manière tellement négligente, qu'il vaudrait autant, par rapport aux restrictions qu'elle impose, que ce commerce fût parfaitement libre. Les magistrats qui sont chargés d'accorder les licences d'auberge, n'ont aucune responsabilité envers le public, et même lorsque l'opinion publique ou leurs propres convictions les ont quelquefois engagés à diminuer le nombre des licences, à l'assemblée convoquée annuellement pour régler cette matière, deux ou trois magistrats, engagés peut-être eux-mêmes dans ce trafic ou propriétaires de maisons louées pour y tenir des auberges, ont ensuite accordé les demandes rejetées. C'est encore pis dans le Bas-Canada ; des licences refusées à plusieurs reprises par des magistrats, après une investigation complète, à cause de la mauvaise réputation du réclamant, ont été immédiatement accordées sur requête adressée au secrétaire provincial pour le temps d'alors. Or, il doit être évident que toutes les stipulations relatives aux mœurs du requérant, ou à la disposition de sa maison, ou à la nécessité d'un semblable établissement dans la localité, sont tout-à-fait inutiles dans une loi, tant qu'on les néglige systématiquement. D'après ce que j'ai pu apprendre, je suis convaincu que tout individu, dans le Canada Est, sans égard à la personne ni au lieu, pourrait obtenir une licence s'il avait la somme nécessaire pour la payer, (à moins que les choses n'aient changé de face récemment.)

Je m'appesantis sur ce point, à cause des preuves infaillibles de l'effet que je viens d'indiquer, fournies par des personnes respectables de Québec, Montréal, Hull et d'autres parties de la province, et communiquées à une convention de tempérance tenue l'année dernière dans cette ville, et de renseignemens provenant d'autres bonnes sources.

*Question.* Quel plan pouvez-vous suggérer pour empêcher ces abus ?

*Réponse.* Je crois que le droit d'accorder les licences, s'il existe, devrait être placé entre les mains de personnes responsables envers le public, et qui, si elles en abusaient, pourraient être chassées de leurs emplois par la majorité des citoyens du district ou de la cité où ils exerceraient leurs fonctions. Les conseils municipaux actuels sont l'intermédiaire nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir, si l'on ne jugeait pas plus convenable d'élire des officiers expressément pour cet

objet, et qui n'auraient pas d'autres fonctions dans chaque comté ou district. Je pense que ce dernier plan serait de beaucoup préférable, vu que l'administration de la loi des licences serait par là rendue indépendante des considérations politiques ou autres.

Si la loi était administrée comme elle l'est maintenant par les magistrats, je pense que les licences, s'il en est accordé, ne devraient l'être qu'une fois l'année, à une assemblée convoquée expressément pour cet objet, et que des magistrats réunis en moins grand nombre ne devraient nullement avoir le droit d'accorder ensuite une licence qui aurait été refusée, et surtout qu'il devrait être bien entendu que l'exécutif ne contredirait jamais la décision des dits magistrats en accordant des demandes qu'ils auraient rejetées. Il serait aussi très important d'obliger le requérant à publier sa requête pendant un certain espace de temps, avec le nom des magistrats qui l'ont apostillée, dans le journal le plus proche ou de quelque autre manière, afin que les magistrats ne puissent violer leurs serments d'office en certifiant ce que souvent ils savent n'être pas vrai, et aussi afin que les habitans de la localité aient l'occasion d'adresser des requêtes aux sessions trimestrielles contre la demande de licence, s'ils le jugent à propos.

*Question.* Vous avez suggéré que des licences ne devraient nullement être accordées pour la vente des liqueurs enivrantes ; pensez-vous donc qu'il soit possible de l'empêcher ?

*Réponse.* Je ne crois pas qu'il soit possible de l'empêcher entièrement par des lois coercitives dans l'état où est actuellement à ce sujet l'opinion publique qui, du reste, empêcherait de faire ces lois.

*Question.* Ne serait-il pas encore plus nuisible à la société de laisser le trafic des boissons enivrantes tout-à-fait libre, que de conserver le système actuel avec tous les abus de la loi des licences ?

*Réponse.* Il n'est pas besoin de la laisser libre. La législation devrait de temps à autre y être appliquée, à mesure que les progrès de l'opinion publique le permettrait. Tous ceux qui s'occupent de ce commerce devraient être susceptibles d'être poursuivis en dommage, et jugés devant des jurés de leurs environs, pour le mal qu'ils occasionnent aux familles. Et ils devraient être spécialement et lourdement taxés pour le soutien des pauvres, ainsi que des prisons, asiles et autres institutions rendues nécessaires principalement à cause de leur trafic. Les amendes pour tenir la maison ouverte la nuit, pour vendre le dimanche, pour faire boire les mineurs ou pour tolérer l'ivrognerie ou du tapage sur les lieux, devraient aussi être considérables et prélevées sommairement. En réalité, ce trafic devrait être considéré comme une bête féroce, que nous devons détruire et re-

culer de toutes les manières, s'il nous est impossible de l'exterminer, mais que dans aucun cas nous ne devons tolérer. L'histoire nous enseigne que plus il a été fait de lois contre ce maudit trafic, plus cela a été avantageux pour la population, et que plus les lois se sont relâchées, plus elle a souffert.

C'est l'octroi de licences spéciales pour une chose que je crois mauvaise que je repousse absolument ; si le trafic n'était pas soumis à la licence, on le considérerait bientôt comme une piraterie sociale, et la personne qui le fait serait considérée comme un Ismaël dont la main serait levée contre tous ; mais la honte qui s'y attacherait s'il était abandonné à lui-même, à être jugé par ses fruits, est en grande partie lavée par la sanction et la respectabilité dont l'environne la licence qui est légalement accordée.

*Question.* Vous avez dit : le marchand de liqueurs enivrantes devrait être susceptible d'être poursuivi en dommage pour tout le tort que son trafic aura pu causer aux familles, ainsi qu'à de fortes taxes pour le soutien des pauvres ; voulez-vous exposer vos vues sur ces points ?

*Réponse.* L'objection ordinaire à la législation contre la vente des liqueurs enivrantes est que, si elle produit des maux, chacun se les inflige à soi-même, et ils ne sont pas par conséquent susceptibles de remède par la loi ou par des amendes. Mais c'est là un point de vue très superficiel. Les maux soufferts par la femme et les enfans de l'ivrogne ont-ils été infligés par ceux qui les éprouvent ? Les charges qui pèsent sur la société pour le support des pauvres, des orphelins, etc., et causées par l'intempérance, sont-elles imposées volontairement ? Au contraire, la petite partie de la société qui vend des boissons enivrantes contribue à infliger, et cela pour son profit, bien des maux affreux au public en général et à la famille de l'ivrogne en particulier, contre la volonté de ce dernier.

Il est déjà passé en principe qu'il y a des délits contre la morale et la sûreté publique qui sont passibles de sévères peines légales, bien que les acteurs et les victimes en soient les agens volontaires ; or, si quelque délit est ainsi traité, certainement le crime de vendre des liqueurs enivrantes comme breuvage—qui entraîne plus d'autres crimes et de misère que tous les autres délits—ne devrait pas être excepté.

Finalement, je répète encore les conclusions auxquelles j'en suis venu, après de grandes recherches et de profondes réflexions sur ce sujet : Le trafic des liqueurs enivrantes, pour servir de breuvage, ne devrait pas être du tout permis.

Ce commerce devrait être restreint et empêché par la loi autant et aussi efficacement que l'opinion publique le permettrait, jusqu'à ce que la société soit assez éclairée pour en autoriser l'entière suppression.

Si des licences sont accordées, les réglemens dans l'intervalle devraient être précis et sévères, et la loi exécutée strictement. Ce n'est pas une grâce que l'on accorde au trafiquant que d'affaiblir la loi en sa faveur. Le plus grand bienfait que l'on pourrait lui conférer, à lui et à sa famille, serait de le forcer de s'adonner à quelque vocation plus respectable et plus morale.

Tout relachement dans la rigueur de la loi est une cruauté envers le public.

JOHN DOUGALL.

Montréal, 5 mars, 1849.